



Fonds de revenu Jazz Air

Rapport de gestion de 2009

Le 9 février 2010

TABLE DES MATIÈRES

1.	GÉNÉRALITÉS	2
2.	FAITS SAILLANTS.....	4
3.	ÉTAT CONSOLIDÉ CONDENSÉ DES RÉSULTATS	7
4.	ANALYSE DU QUATRIÈME TRIMESTRE	8
5.	ANALYSE DE L'EXERCICE	11
6.	INDICATEURS DE RENDEMENT	14
7.	DONNÉES FINANCIÈRES TRIMESTRIELLES	18
8.	SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT	19
9.	INSTRUMENTS FINANCIERS ET GESTION DES RISQUES.....	23
10.	DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE	25
11.	RÉGIMES DE RETRAITE	28
12.	ESTIMATIONS COMPTABLES CRUCIALES	29
13.	MODIFICATIONS DE CONVENTIONS COMPTABLES ET FAITS NOUVEAUX EN COMPTABILITÉ	33
14.	PARC AÉRIEN.....	35
15.	CONTRÔLES ET PROCÉDURES.....	36
16.	PERSPECTIVES.....	36
17.	FACTEURS DE RISQUE.....	37
18.	GLOSSAIRE.....	53

Ce rapport de gestion de Fonds de revenu Jazz Air (le « Fonds ») est en date du 9 février 2010 et doit être lu à la lumière des états financiers consolidés vérifiés du Fonds et des notes y afférentes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009. Les états financiers consolidés vérifiés du Fonds ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada.

Le Fonds dépend entièrement des résultats d'exploitation et de la situation financière de Jazz Air S.E.C. (la « Société en commandite »). Le bénéficiaire et les flux de trésorerie du Fonds sont assujettis à certains risques. Pour une description de ces risques, voir la section 17, « Facteurs de risque ».

En raison des différents pourcentages de participation que le Fonds a détenus indirectement dans la Société en commandite tout au long des périodes présentées, ce qui a entraîné un changement de méthode de comptabilisation (de la méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition à la méthode de la consolidation), les chiffres présentés par le Fonds pour les périodes antérieures à 2008 ne se prêtent pas à une comparaison. Le bénéfice d'exploitation, le bénéfice net et le résultat par part du Fonds ont été ajustés pour exclure l'incidence de certains montants découlant de la consolidation (en rajoutant l'amortissement de l'actif relatif au contrat d'achat de capacité « CAC », la perte de valeur de l'écart d'acquisition et les impôts futurs), afin de présenter des résultats comparables aux montants déjà publiés par la Société en commandite.

Ce rapport de gestion est, à tous les égards importants, conforme aux recommandations énoncées dans la publication de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (« ICCA ») intitulée « Liquidités distribuables normalisées des fiducies de revenu et autres entités intermédiaires : Le rapport de gestion – Lignes directrices concernant la rédaction et les informations à fournir ».

Sauf si le contexte s'y oppose, tous les montants sont indiqués en milliers de dollars canadiens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le dossier d'information d'accès public du Fonds, dont sa notice annuelle, veuillez consulter SEDAR au www.sedar.com.

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Ce rapport de gestion contient des énoncés prospectifs. Ces derniers se reconnaissent à l'emploi de termes ou d'expressions comme « prévoit », « croit », « pourrait », « estime », « s'attend à », « a l'intention de », « peut », « planifie », « projette », « suppose » et d'autres termes et expressions analogues, y compris des verbes au futur et au conditionnel, ainsi qu'à la mention d'hypothèses. Ces énoncés peuvent porter, entre autres, sur des observations concernant des stratégies, des attentes, des activités prévues ou des actions à venir.

Les énoncés prospectifs découlent d'analyses et d'autres renseignements fondés sur la prévision de résultats à venir, l'estimation de montants qu'il est actuellement impossible de déterminer et d'autres événements incertains. Puisque, de par leur nature, les énoncés prospectifs reposent sur des hypothèses, y compris celles qui sont énoncées ci-après, ils sont assujettis à des incertitudes et à des risques importants. Les prévisions, projections et énoncés prospectifs ne sont donc pas entièrement fiables en raison, notamment, de l'évolution des circonstances externes et des incertitudes générales inhérentes au secteur. Ces énoncés mettent en jeu des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs susceptibles de faire différer sensiblement les résultats, le rendement ou les réalisations réels de ceux qui sont exposés dans les énoncés prospectifs. Les résultats indiqués dans les énoncés prospectifs pourraient différer sensiblement des résultats réels en raison de divers facteurs incluant, sans toutefois s'y limiter, les risques inhérents à la relation entre la Société en commandite et Air Canada, les risques inhérents au secteur du transport aérien, les prix de l'énergie, les conditions du secteur, du marché, du crédit et de l'économie en général, la concurrence, les questions et coûts d'assurance, les questions d'approvisionnement, les conflits armés, les attentats



terroristes, les épidémies, les calamités naturelles, les fluctuations de la demande en raison du caractère saisonnier des activités, la capacité de réduire les charges d'exploitation et les effectifs, la capacité d'obtenir du financement, les relations de travail, les négociations collectives ou les conflits de travail, les restructurations, les enjeux en matière de retraite, les taux de change et d'intérêt, l'évolution de la législation, les faits nouveaux ou procédures réglementaires défavorables, les litiges ou poursuites en cours ou à venir intentés par des tiers, ainsi que les facteurs indiqués dans le rapport de gestion. Les énoncés prospectifs que renferme ce rapport représentent les attentes du Fonds en date du 9 février 2010 et pourraient changer après cette date. Cependant, le Fonds n'a ni l'intention ni l'obligation d'actualiser ou de réviser ces énoncés prospectifs en raison de nouveaux éléments d'information ou d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf dans la mesure où la réglementation en valeurs mobilières applicable l'y contraint.

1. GÉNÉRALITÉS

Le Fonds est une fiducie à capital variable, sans personnalité morale, établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 25 novembre 2005, modifiée par une déclaration de fiducie modifiée et reformulée en date du 24 janvier 2006 et par une convention de modification en date du 23 mars 2009 (la « déclaration de fiducie »). Le Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le bureau principal et siège social du Fonds est situé au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec), H3B 4W5. Le Fonds a été établi afin d'acquérir et de détenir, directement ou indirectement, des participations dans la Société en commandite et dans son commandité, Commandité Gestion Jazz Air Inc. (« Commandité Jazz »), transporteur aérien régional, ainsi que tout autre placement autorisé par les fiduciaires du Fonds (les « fiduciaires »). Toute mention de Jazz dans le présent rapport de gestion renvoie, selon le contexte, au Fonds et à ses filiales (Fiducie Jazz Air [la « Fiducie »], la Société en commandite et Commandité Jazz) collectivement, au Fonds et à au moins une de ses filiales, à au moins une des filiales du Fonds ou au Fonds lui-même.

Jazz est la première société de transport aérien régional et la deuxième société de transport aérien en importance au Canada après Air Canada en matière de parc aérien et de nombre de liaisons. Jazz fait partie intégrante de la stratégie et de la présence d'Air Canada sur les marchés intérieurs et transfrontaliers. Jazz et Air Canada sont parties au contrat d'achat de capacité (« CAC ») aux termes duquel Air Canada achète actuellement la quasi-totalité de la capacité du parc aérien de Jazz à des tarifs prédéterminés, en retour de quoi Jazz dessert des marchés à faible trafic ainsi que des marchés à trafic élevé pendant les périodes hors pointe dans tout le Canada et certaines villes des États-Unis. Jazz exploite pour Air Canada un service régulier de transport de passagers qui prévoit environ 775 départs par jour de semaine à destination de 56 villes du Canada et de 26 villes des États-Unis grâce à 130 appareils visés au 31 décembre 2009. Jazz et Air Canada ont relié leurs réseaux régional et principal respectifs en vue de mieux servir les passagers en correspondance et d'alimenter les liaisons du réseau principal d'Air Canada.

Aux termes du CAC, Jazz exploite, au nom d'Air Canada, des vols à tarifs fixes dont la tarification est établie selon divers paramètres essentiellement indépendants du coefficient d'occupation. Air Canada assure le contrôle et a la responsabilité de l'établissement des horaires, de la tarification, de la distribution des produits, du stock de places, de la commercialisation et de la publicité ainsi que du service à la clientèle dans certains aéroports qu'elle dote en personnel ou administre directement. Air Canada a droit à tous les produits associés à l'exploitation des appareils visés selon l'horaire établi par ses soins.

Aux termes du CAC, Jazz perçoit des honoraires déterminés en fonction de certaines variables, dont le nombre d'heures cale à cale, d'heures de vol, de cycles (nombre de décollages et d'atterrissages) et de passagers transportés, en plus de certains tarifs variables et fixes liés à la propriété des appareils. En outre, aux termes du CAC, Jazz a le droit de se faire rembourser certains coûts refacturés liés, entre autres, au carburant, aux redevances de navigation, aux droits d'atterrissage et aux redevances aéroportuaires, ainsi que certains autres coûts. Jazz peut aussi recevoir des paiements incitatifs pour l'atteinte, chaque trimestre, de certains objectifs liés à la ponctualité, à la réalisation de vols dans des conditions contrôlables, à la manutention sans faille des bagages et à la satisfaction globale de la clientèle. Durant le premier trimestre de 2009, Jazz est parvenue à une entente avec Air Canada en ce qui a trait à l'établissement des nouveaux tarifs payables par cette dernière en vertu du CAC au titre des coûts contrôlables pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre 2011. Les nouveaux tarifs sont rétroactifs au 1^{er} janvier 2009 (voir la section 10, « Dépendance économique », pour obtenir de plus amples renseignements sur le CAC).

Le 28 juillet 2009, Jazz et Air Canada ont convenu de modifier les modalités du CAC en raison de l'incertitude qui règne dans le secteur du transport aérien et de la volonté d'Air Canada de mettre en place des initiatives de réduction des coûts. Le 22 septembre 2009, Jazz et Air Canada ont conclu la convention de modification du CAC en vue d'y refléter officiellement certaines modifications apportées au CAC (voir la section 10, « Dépendance économique »).

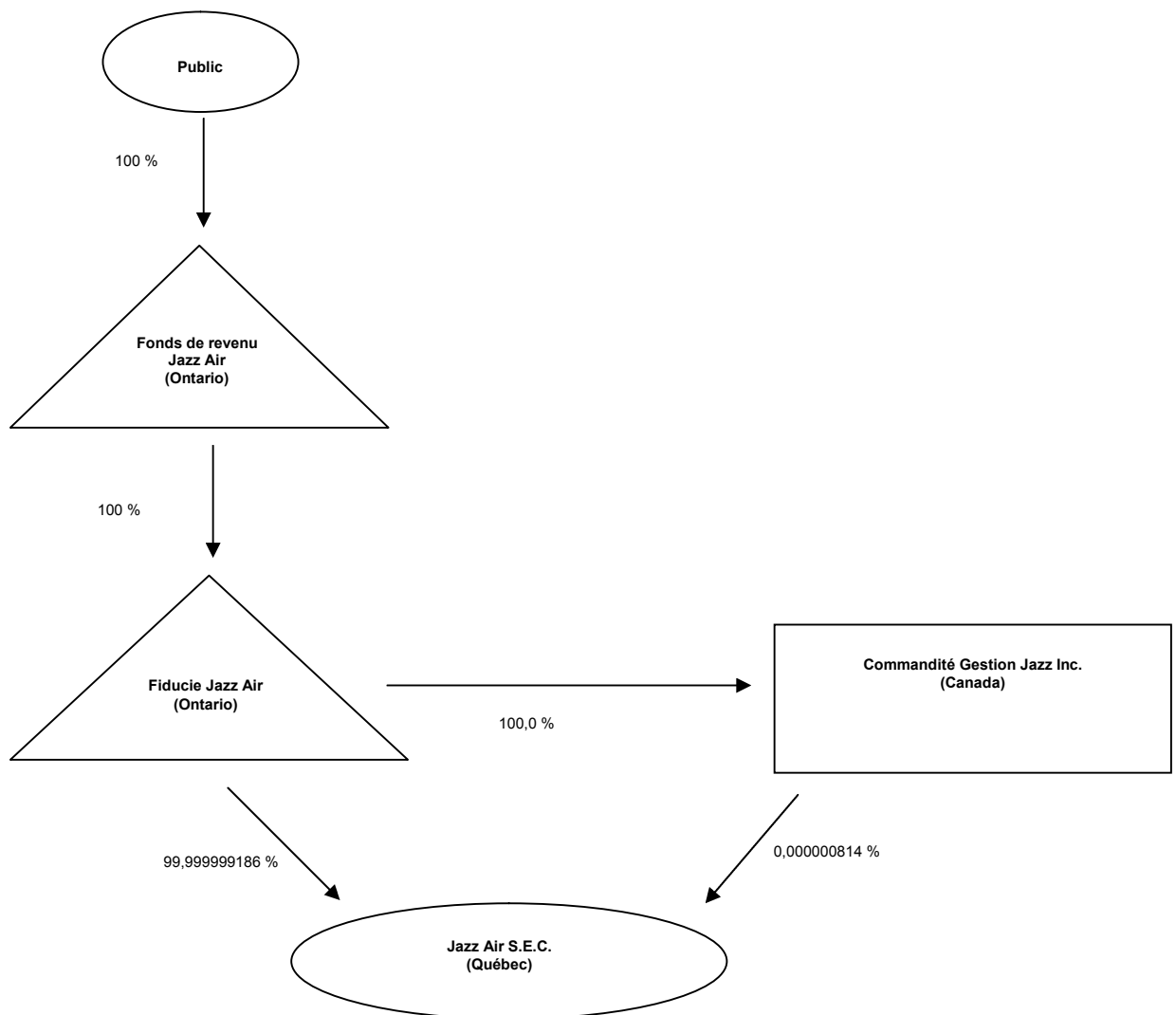
Jazz est directement touchée par la solidité financière et opérationnelle d'Air Canada de même que par sa position concurrentielle et sa capacité de maintenir des liquidités suffisantes. Pour de plus amples détails, voir la section 17, « Facteurs de risque ».

Jazz connaît généralement une demande plus forte pour ses services aux deuxième et troisième trimestres de l'année civile, et une demande plus faible aux premier et quatrième trimestres. Ces variations cycliques de la demande sont essentiellement causées par le nombre élevé de voyageurs d'agrément qui se déplacent de préférence au printemps et en été, ce qui fait augmenter les besoins en heures de vol d'Air Canada. Jazz a des coûts fixes substantiels qui ne fluctuent pas vraiment selon la demande des passagers à court terme. Les produits que réalise Jazz aux termes du CAC varient peu selon les coefficients d'occupation (voir la section 10, « Dépendance économique », pour obtenir de plus amples renseignements sur le CAC).

La plupart des employés de Jazz sont syndiqués, et ses conventions collectives ont toutes expiré à la fin du mois de juin 2009. Jazz a engagé des négociations avec chaque syndicat. Le 30 août 2009, Jazz a conclu un accord de principe de trois ans avec ses employés de la maintenance et de l'ingénierie qui sont représentés par les Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile (les « TCA »). Cet accord de principe a ensuite été ratifié par un vote syndical le 12 septembre 2009. Le 3 décembre 2009, Jazz a conclu un accord de principe de trois ans avec les agents - Service clientèle et le personnel des Services avions, aussi représentés par les TCA. Cet accord de principe a ensuite été ratifié par un vote syndical le 16 décembre 2009. Jazz est actuellement en négociations avec les autres groupes d'employés syndiqués.

Structure organisationnelle

Le diagramme ci-dessous illustre sommairement la structure de Jazz (y compris les territoires d'établissement et de constitution des différentes entités) ainsi que la participation indirecte de Jazz dans la Société en commandite au 31 décembre 2009.



2. FAITS SAILLANTS

Faits saillants du quatrième trimestre de 2009 par rapport au quatrième trimestre de 2008

- Réalisation de 89 % des incitatifs prévus au CAC.
- Premier trimestre complet dont les résultats d'exploitation reflètent le CAC modifié conclu avec Air Canada et l'adoption d'un plan de réduction temporaire du parc aérien en vertu duquel le nombre d'appareils visés sera ramené de 133 à 123. En mai 2011, Jazz portera le nombre d'appareils visés à 125 au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle stratégie de renouvellement du parc d'appareils à turbopropulseurs prévue dans le CAC modifié conclu avec Air Canada.
- L'encaisse distribuable a été de 26,7 M\$ pour le trimestre terminé le 31 décembre 2009, en baisse de 28,5 % ou de 10,7 M\$ comparativement à 37,4 M\$. Ce recul est essentiellement imputable à la baisse du taux de majoration des coûts contrôlables et à la réduction du parc aérien.
- Pour le trimestre terminé le 31 décembre 2009, les heures cale à cale facturables ont diminué de 6,6 % et le bénéfice d'exploitation avant amortissement de l'actif relatif au CAC a baissé de 36,3 % ou de 14,4 M\$, surtout en raison de la diminution du taux de majoration des coûts contrôlables et de la réduction du parc aérien.
- Le BAIIA s'est établi à 33,3 M\$ pour le trimestre terminé le 31 décembre 2009, en baisse de 14,3 M\$ ou de 30,1 %, ce qui s'explique par la diminution du taux de majoration des coûts contrôlables et de la réduction du parc aérien.
- Réalisation d'un placement dans le public de débentures subordonnées non garanties convertibles. Le produit net du placement s'est élevé à 82,3 M\$ et sera affecté au fonds de roulement.



Principales données financières

(en milliers de dollars canadiens, sauf les montants par part)	Trimestres terminés les 31 décembre		Exercices terminés les 31 décembre		
	2009 \$	2008 \$	2009 \$	2008 \$	2007 ¹⁾ \$
Produits d'exploitation	351 238	392 684	1 473 900	1 636 289	1 495 389
Bénéfice d'exploitation	17 258	29 202	88 774	106 171	153 159
Bénéfice net (perte)	20 816	(86 493)	92 638	(9 410)	150 654
Total de l'actif	1 266 471	1 233 147	1 266 471	1 233 147	518 502
Total du passif à long terme	159 270	214 939	159 270	214 939	191 382
BAIIA²⁾	33 261	47 604	159 086	178 680	177 466
Distributions déclarées	18 429	30 888	102 787	123 552	123 552
Encaisse distribuable²⁾	26 743	37 418	139 266	144 684	151 282
Liquidités distribuables normalisées²⁾	9 063	27 412	118 608	134 609	120 104
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	12 910	32 637	130 089	155 088	143 767
Montants par part³⁾					
Bénéfice d'exploitation	0,14	0,24	0,73	0,87	1,25
Résultat net	0,17	(0,71)	0,76	(0,08)	1,23
Distributions déclarées	0,15	0,25	0,84	1,01	1,01
Encaisse distribuable	0,22	0,31	1,14	1,19	1,23
Liquidités distribuables normalisées	0,07	0,22	0,97	1,10	0,98

- 1) Les résultats de 2007 présentés aux fins de comparaison sont ceux de la Société en commandite.
 2) Mesures non conformes aux PCGR. Voir la section 6, « Indicateurs de rendement ».
 3) Calculés selon un nombre moyen pondéré de base de parts de Jazz.

Principales données statistiques

Le tableau suivant présente des données statistiques pour le trimestre et l'exercice terminés le 31 décembre 2009 :

	Trimestres terminés les 31 décembre			Exercices terminés les 31 décembre		
	2009	2008	Variation %	2009	2008	Variation %
Départs	65 430	67 552	(3,1)	274 667	286 820	(4,2)
Heures cale à cale	89 529	95 130	(5,9)	377 985	401 041	(5,7)
Heures cale à cale facturables	91 783	98 232	(6,6)	386 220	410 764	(6,0)
Passagers	2 079 441	2 244 562	(7,4)	8 755 193	9 718 207	(9,9)
Passagers-milles payants (« PMP ») (en milliers)	850 075	937 993	(9,4)	3 658 347	4 104 053	(10,9)
Sièges-milles offerts (« SMO ») (en milliers)	1 265 084	1 319 052	(4,1)	5 392 284	5 657 022	(4,7)
Coefficient d'occupation (en %)	67,2	71,1	(5,5)	67,8	72,5	(6,5)
Charges d'exploitation (en milliers de dollars)	325 932	352 957	(7,7)	1 345 503	1 488 018	(9,6)
Coût par siège-mille offert (« CSMO ») (en ¢)	25,76	26,76	(3,7)	24,95	26,30	(5,1)
CSMO, excluant le carburant (en ¢)	20,65	19,98	3,4	20,21	18,70	8,1
CSMO contrôlable (en ¢)	16,01	15,40	4,0	15,90	14,49	9,7
Nombre d'appareils en service (à la fin de la période) ¹⁾	134	137	(2,2)	134	137	(2,2)
Salariés équivalents temps plein (« SETP ») (à la fin de la période)	4 508	4 388	2,7	4 508	4 388	2,7

1) Voir la section 14, « Parc aérien ».



3. ÉTAT CONSOLIDÉ CONDENSÉ DES RÉSULTATS

Certaines des données financières de Jazz qui suivent ont été tirées des états financiers consolidés de l'exercice terminé le 31 décembre 2009, avec lesquels ces données doivent être lues.

(en milliers de dollars canadiens, sauf le nombre de parts et les montants par part)	Trimestres terminés les 31 décembre			Exercices terminés les 31 décembre		
	2009	2008	Variation	2009	2008	Variation
	\$	\$	%	\$	\$	%
Produits d'exploitation	351 238	392 684	(10,6)	1 473 900	1 636 289	(9,9)
Charges d'exploitation	325 932	352 957	(7,7)	1 345 503	1 488 018	(9,6)
Bénéfice d'exploitation avant amortissement de l'actif relatif au CAC ¹⁾	25 306	39 727	(36,3)	128 397	148 271	(13,4)
Amortissement de l'actif relatif au CAC ¹⁾	8 048	10 525	(23,5)	39 623	42 100	(5,9)
Bénéfice d'exploitation	17 258	29 202	(40,9)	88 774	106 171	(16,4)
Charges hors exploitation	(2 111)	(158 017) ²⁾	(98,7)	(6 403)	(166 565) ²⁾	(96,2)
Bénéfice (perte) avant impôts futurs	15 147	(128 815)	111,8	82 371	(60 394)	236,4
Économie d'impôts futurs ³⁾	5 669	42 322	(86,6)	10 267	50 984	(79,9)
Bénéfice net (perte) de la période	20 816	(86 493)	124,1	92 638	(9 410)	1 084,5
Bénéfice net ajusté ⁴⁾	23 195	34 940	(33,6)	121 994	134 936	(9,6)
Bénéfice net ajusté ⁴⁾ par part	0,19	0,29	(34,5)	1,00	1,11	(9,9)

- 1) L'actif relatif au CAC a été comptabilisé à la juste valeur par suite de l'acquisition progressive de la Société en commandite par Jazz en 2007. La valeur du CAC est amortie selon la méthode linéaire sur la durée de l'entente. Au quatrième trimestre de 2009, Jazz a changé son estimation quant à la durée de vie utile de cet actif pour qu'elle concorde avec l'échéance prolongée du CAC aux termes de la convention de modification.
- 2) Comprend une perte de valeur de l'écart d'acquisition de 153,2 M\$.
- 3) À compter du 1^{er} janvier 2011, Jazz sera assujettie à l'impôt sur les bénéfices. L'économie d'impôts futurs correspond à la variation de l'obligation future pour la période, établie selon les écarts temporaires de cette même période. Des précisions à ce sujet sont données à la section 12, « Estimations comptables cruciales ».
- 4) Le bénéfice net ajusté correspond au bénéfice net avant amortissement de l'actif relatif au CAC, économie d'impôts futurs et perte de valeur de l'écart d'acquisition. Il s'agit d'une mesure hors PCGR.

4. ANALYSE DU QUATRIÈME TRIMESTRE

Une comparaison détaillée des résultats d'exploitation de Jazz pour le trimestre terminé le 31 décembre 2009 par rapport à ceux du trimestre terminé le 31 décembre 2008 est présentée ci-après.

Produits d'exploitation

Les produits d'exploitation ont baissé de 10,6 %, passant de 392,7 M\$ au quatrième trimestre de 2008 à 351,2 M\$ au quatrième trimestre de 2009. Cette baisse est attribuable en grande partie aux facteurs suivants : diminution de 26,4 M\$ ou de 17,6 % des coûts refacturés aux termes du CAC, réduction de 6,6 % des heures cale à cale facturables, recul de 3,1 % des départs, dépréciation du dollar américain et baisse du taux de majoration facturé par Jazz en vertu du CAC, qui a été ramené de 16,72 % à 12,50 % en date du 1^{er} août 2009 (voir la section 10, « Dépendance économique », pour obtenir de plus amples renseignements). Ces facteurs ont été compensés par l'augmentation des tarifs prévus au CAC.

Les incitatifs liés au rendement payables à Jazz par Air Canada aux termes du CAC se sont élevés à 4,6 M\$, soit 2,1 % des produits que Jazz a tirés des vols réguliers. Pour la période correspondante de 2008, les incitatifs liés au rendement payables aux termes du CAC s'étaient établis à 3,6 M\$, soit 1,5 % des produits que Jazz avait tirés des vols réguliers.

Les autres produits tirés des vols nolisés et d'autres sources, comme les services d'escale, ont reculé, passant de 3,7 M\$ à 2,2 M\$.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation sont passées de 353,0 M\$ à 325,9 M\$, soit une baisse de 27,1 M\$ ou de 7,7 %.

- Les salaires et charges sociales ont augmenté de 0,7 M\$ en raison de la hausse des SETP dans les secteurs d'exploitation et de la majoration des salaires et de l'échelle salariale aux termes de conventions collectives. Ces facteurs ont été compensés par la baisse de la charge de retraite enregistrée à la suite de la révision de l'évaluation actuarielle.
- Les coûts du carburant pour avions ont diminué de 24,7 M\$ à la suite d'une baisse de 20,8 M\$ du prix du carburant et d'une diminution de 3,9 M\$ de la quantité de carburant utilisée qui s'explique par la baisse du nombre d'heures cale à cale.
- La charge d'amortissement a augmenté de 0,1 M\$ en raison de la montée des dépenses en immobilisations au titre des articles durables pour les appareils et d'autre matériel. Cette baisse a été compensée par la modification des estimations comptables liées aux appareils et à certaines pièces de matériel volant et par le fait que la période d'amortissement de certains autres éléments d'actif s'est terminée à la fin de 2008.
- Les frais de maintenance des appareils ont augmenté de 7,8 M\$ en raison de la hausse des tarifs aux termes des nouveaux contrats de maintenance (9,8 M\$) et des autres coûts liés à la maintenance (2,7 M\$). Ces facteurs ont été compensés par l'incidence qu'a eue la dépréciation du dollar américain sur une partie des achats de matériel (4,7 M\$).
- Les redevances aéroportuaires et redevances de navigation ont reculé de 1,9 M\$ en raison d'une diminution de 1,4 M\$ des redevances aéroportuaires et de 0,5 M\$ des redevances de navigation découlant des changements dans l'affectation des appareils et d'une baisse de 3,1 % du nombre de départs, facteurs neutralisés par l'augmentation générale des tarifs.
- Les frais de location d'appareils ont baissé de 4,7 M\$ principalement à cause de la dépréciation du dollar américain.
- Les coûts des services d'escale ont baissé de 4,5 M\$ par suite de la réduction du nombre de départs, des changements dans l'affectation des appareils, lesquels se sont traduits par une diminution des tarifs, et de la baisse des frais de dégivrage.
- Les autres charges ont augmenté de 0,1 M\$ en raison de la hausse des frais indirects.

Charges hors exploitation

Les charges hors exploitation se sont établies à 2,1 M\$, en baisse de 155,9 M\$. Cette variation est attribuable en grande partie à la diminution de la perte de change découlant de la fluctuation du dollar canadien par rapport à la devise américaine, au gain à la cession d'immobilisations corporelles et à la comptabilisation en 2008 d'une perte de valeur de l'écart d'acquisition de 153,2 M\$. Ces facteurs ont été neutralisés par l'augmentation du montant net de la charge d'intérêts.

Les charges de Jazz se divisent en deux grandes catégories : i) les coûts refacturés prévus au CAC, tels que les coûts du carburant, les redevances de navigation, les droits d'atterrissage, les redevances aéroportuaires, le loyer de certains appareils (à partir du 1^{er} août 2009; voir la section 10, « Dépendance économique ») et d'autres frais; et ii) les coûts contrôlables, comme les salaires et charges sociales, la maintenance, le matériel et les fournitures liés aux appareils, les services d'escale (exception faite du dégivrage) et le loyer de certains appareils, qui sont à la charge de Jazz, mais pour lesquels celle-ci recouvre indirectement certains montants auprès d'Air Canada grâce aux frais qu'elle exige aux termes du CAC.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'exploitation de Jazz, selon la définition que donne le CAC des coûts refacturés et des coûts contrôlables.

(en milliers de dollars canadiens)	Trimestre terminé le 31 décembre 2009 \$	Trimestre terminé le 31 décembre 2008 \$	Variation \$	Variation %
<i>Coûts refacturés</i>				
Carburant	64 686	88 966	(24 280)	(27,3)
Redevances de navigation	17 764	18 223	(459)	(2,5)
Redevances aéroportuaires	28 282	29 494	(1 212)	(4,1)
Dégivrage	6 461	7 672	(1 211)	(15,8)
Services d'escale	2 771	2 733	38	1,4
Locations d'appareils ¹⁾	1 377	-	1 377	100,0
Autres	2 111	2 776	(665)	(24,0)
Total des coûts refacturés	123 452	149 864	(26 412)	(17,6)
<i>Coûts contrôlables</i>				
Salaires et charges sociales	83 910	83 212	698	0,8
Maintenance, matériel et fournitures liés aux appareils	38 279	30 474	7 805	25,6
Locations d'appareils ¹⁾	30 415	36 456	(6 041)	(16,6)
Services d'escale	16 961	20 271	(3 310)	(16,3)
Amortissement des immobilisations corporelles et autres	7 955	7 877	78	1,0
Autres	24 960	24 803	157	0,6
Total des coûts contrôlables²⁾	202 480	203 093	(613)	(0,3)
Total des charges d'exploitation	325 932	352 957	(27 025)	(7,7)

1) Aux termes de la convention de modification du CAC, Air Canada et Jazz se sont engagées, à compter du 1^{er} août 2009, à traiter le loyer facturé à Jazz pour cinq des appareils CRJ 100 comme un coût refacturé (voir la section 10, « Dépendance économique »).

2) Comprend des coûts liés à l'exploitation qui n'étaient pas couverts aux termes du CAC, comme les coûts des vols nolisés.

Marge d'exploitation

(en milliers de dollars canadiens)	Trimestre terminé le 31 décembre 2009				Trimestre terminé le 31 décembre 2008			
	Produits \$	Charges \$	Marge d'exploitation \$	Marge d'exploitation %	Produits \$	Charges \$	Marge d'exploitation \$	Marge d'exploitation %
CAC	220 922	201 042	19 880	9,0	235 450	200 350	35 100	14,9
Coûts refacturés	123 452	123 452	-	-	149 864	149 864	-	-
Incitatifs	4 628	-	4 628	100,0	3 621	-	3 621	100,0
Autres	2 236	1 438	798	35,7	3 749	2 743	1 006	26,8
	351 238	325 932	25 306	7,2	392 684	352 957	39 727	10,1

Pour le quatrième trimestre de 2009, la marge contrôlable réelle ajustée s'est établie à 9,0 %, soit 211 points de base ou environ 4,7 M\$ de moins que la marge cible de 11,11 % établie aux termes du CAC (voir la section 10, « Dépendance économique »). Un nombre d'heures cale à cale inférieur à la moyenne au cours d'un trimestre donné entraîne une réduction des marges. Au quatrième trimestre, cette réduction de la marge représente 0,9 M\$ du manque à gagner par rapport au niveau cible. Le reste est essentiellement attribuable à la charge de rémunération incitative, laquelle est exclue de l'établissement des produits liés au CAC. Au quatrième trimestre de 2008, la marge contrôlable réelle ajustée était de 14,91 %, soit 82 points de base ou environ 1,9 M\$ de plus que la cible de 14,09 %. Les marges liées aux tarifs des périodes antérieures étaient suffisantes pour couvrir la charge de rémunération incitative.

Au quatrième trimestre de 2009, les produits gagnés aux termes du CAC ont baissé de 6,2 % ou de 14,5 M\$ en raison des facteurs suivants : baisse du taux de majoration, qui a été ramené de 16,40 % à 12,50 %, dépréciation du dollar américain, réduction des heures cale à cale facturables et modification du taux de majoration, qui est passé de 16,72 % à 12,50 % en date du 1^{er} août 2009 (voir la section 10, « Dépendance économique »). Ces facteurs ont été compensés par l'augmentation des tarifs prévus au CAC.

Les coûts contrôlables aux termes du CAC ont monté de 0,3 % ou de 0,7 M\$, surtout en raison de la hausse des salaires et charges sociales ainsi que des coûts de la maintenance, du matériel et des fournitures liés aux appareils (voir l'analyse de la variation des charges d'exploitation d'un trimestre à l'autre).

Jazz a gagné 89 % des incitatifs disponibles aux termes du CAC, soit 4,6 M\$, contre 65 %, ou 3,6 M\$, un an plus tôt. Les incitatifs gagnés au cours du quatrième trimestre de 2009 ont été plus élevés en raison des améliorations au chapitre de la ponctualité et de la réalisation des vols.

La marge sur les autres produits a été tirée des vols nolisés ainsi que d'autres sources, comme les services d'escale.

5. ANALYSE DE L'EXERCICE

Une comparaison détaillée des résultats d'exploitation de Jazz pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 par rapport à ceux de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 est présentée ci-après.

Produits d'exploitation

Les produits d'exploitation ont baissé de 9,9 %, passant de 1 636,3 M\$ à 1 473,9 M\$. Cette baisse est attribuable en grande partie aux facteurs suivants : diminution de 180,2 M\$ ou de 27,0 % des coûts refacturés aux termes du CAC, réduction de 6,0 % des heures cale à cale facturables, recul de 4,2 % des départs et baisse du taux de majoration facturé par Jazz en vertu du CAC, qui a été ramené de 16,72 % à 12,50 % en date du 1^{er} août 2009 (voir la section 10, « Dépendance économique », pour obtenir de plus amples renseignements). Ces facteurs ont été compensés par l'appréciation du dollar américain et l'augmentation des tarifs prévus au CAC.

Les incitatifs liés au rendement payables à Jazz par Air Canada aux termes du CAC se sont élevés à 19,0 M\$, soit 2,0 % des produits que Jazz a tirés des vols réguliers. Pour l'exercice 2008, les incitatifs liés au rendement payables aux termes du CAC s'étaient établis à 15,7 M\$, soit 1,7 % des produits que Jazz avait tirés des vols réguliers.

Les autres produits tirés des vols nolisés et d'autres sources, comme les services d'escale, ont reculé, passant de 13,4 M\$ à 10,3 M\$.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation ont été ramenées de 1 488,0 M\$ à 1 345,5 M\$, soit une baisse de 142,5 M\$ ou de 9,6 %.

- Les salaires et charges sociales ont baissé de 0,7 M\$ en raison de la diminution globale du nombre moyen de SETP et de la baisse de la charge de retraite enregistrée à la suite de la révision de l'évaluation actuarielle. Ces facteurs ont été neutralisés par la majoration des salaires et de l'échelle salariale aux termes de conventions collectives et par l'augmentation de la charge de rémunération incitative.
- Les coûts du carburant pour avions ont diminué de 174,4 M\$ à la suite d'une baisse de 152,3 M\$ du prix du carburant et d'une diminution de 22,1 M\$ de la quantité de carburant utilisée qui s'explique par la baisse du nombre d'heures cale à cale.
- La charge d'amortissement a augmenté de 0,3 M\$ en raison de la montée des dépenses en immobilisations au titre des articles durables pour les appareils et d'autre matériel. Cette augmentation a été compensée par la modification des estimations comptables liées aux appareils et à certaines pièces de matériel volant entrée en vigueur au deuxième trimestre de 2008 et par le fait que la période d'amortissement de certains autres éléments d'actif s'est terminée à la fin de 2008.
- Les frais de maintenance des appareils ont augmenté de 34,1 M\$ en raison de l'incidence qu'a eue l'appréciation du dollar américain sur une partie des achats de matériel (4,4 M\$), de la hausse des tarifs prévus aux termes des nouveaux contrats de maintenance (26,2 M\$) et des autres coûts liés à la maintenance (7,5 M\$). Ces facteurs ont été compensés par un recours moins important à l'impartition pour les révisions générales, ce qui a entraîné une baisse des frais de 4,0 M\$.
- Les redevances aéroportuaires et redevances de navigation ont reculé de 7,4 M\$, en raison d'une diminution de 5,3 M\$ des redevances aéroportuaires et de 2,1 M\$ des redevances de navigation découlant des changements dans l'affectation des appareils, et d'une baisse de 4,2 % du nombre de départs. Ces facteurs ont été neutralisés par une hausse générale des tarifs.
- Les frais de location d'appareils ont monté de 7,9 M\$ principalement à cause de l'appréciation du dollar américain.
- Les coûts des services d'escale ont baissé de 5,4 M\$ par suite d'une réduction des frais de dégivrage, de la baisse du nombre de départs et des changements dans l'affectation des appareils, lesquels se sont traduits par une augmentation des tarifs.
- Les autres charges ont augmenté de 3,0 M\$ en raison de la hausse des frais indirects, qui comprennent les honoraires versés relativement à la planification d'urgence et à la convention de modification du CAC.

Charges hors exploitation

Les charges hors exploitation se sont établies à 6,4 M\$, en baisse de 160,2 M\$. Cette variation est attribuable en grande partie au gain réalisé à la cession d'immobilisations corporelles, à la baisse de la perte de change imputable à la fluctuation du dollar canadien par rapport à la devise américaine et à la comptabilisation en 2008 d'une perte de valeur de l'écart d'acquisition de 153,2 M\$. Ces facteurs ont été neutralisés par l'augmentation du montant net de la charge d'intérêts.

Les charges de Jazz se divisent en deux grandes catégories : i) les coûts refacturés prévus au CAC, tels que les coûts du carburant, les redevances de navigation, les droits d'atterrissage, les redevances aéroportuaires, le loyer de certains appareils (à partir du 1^{er} août 2009; voir la section 10, « Dépendance économique ») et d'autres frais; et ii) les coûts contrôlables, comme les salaires et charges sociales, la maintenance, le matériel et les fournitures liés aux appareils, les services d'escale (exception faite du dégivrage) et le loyer de certains appareils, qui sont à la charge de Jazz, mais pour lesquels celle-ci recouvre indirectement certains montants auprès d'Air Canada grâce aux frais qu'elle exige aux termes du CAC.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'exploitation de Jazz, selon la définition que donne le CAC des coûts refacturés et des coûts contrôlables.

(en milliers de dollars canadiens)	Exercice terminé le 31 décembre 2009 \$	Exercice terminé le 31 décembre 2008 \$	Variation \$	Variation %
<i>Coûts refacturés</i>				
Carburant	255 011	427 743	(172 732)	(40,4)
Redevances de navigation	74 168	76 254	(2 086)	(2,7)
Redevances aéroportuaires	117 684	122 712	(5 028)	(4,1)
Dégivrage	19 628	21 704	(2 076)	(9,6)
Services d'escale	11 556	10 472	1 084	10,4
Locations d'appareils ¹⁾	2 314	-	2 314	100,0
Autres	8 013	9 672	(1 659)	(17,2)
Total des coûts refacturés	488 374	668 557	(180 183)	(27,0)
<i>Coûts contrôlables</i>				
Salaires et charges sociales	344 505	345 210	(705)	(0,2)
Maintenance, matériel et fournitures liés aux appareils	163 677	129 533	34 144	26,4
Locations d'appareils ¹⁾	133 366	127 758	5 608	4,4
Services d'escale	70 800	75 169	(4 369)	(5,8)
Amortissement des immobilisations corporelles et autres	30 689	30 409	280	0,9
Autres	114 092	111 382	2 710	2,4
Total des coûts contrôlables²⁾	857 129	819 461	37 668	4,6
Total des charges d'exploitation	1 345 503	1 488 018	(142 515)	(9,6)

1) Aux termes de la convention de modification du CAC, Air Canada et Jazz se sont engagées, à compter du 1^{er} août 2009, à traiter le loyer facturé à Jazz pour cinq des appareils CRJ 100 comme un coût refacturé (voir la section 10, « Dépendance économique »).

2) Comprend des coûts liés à l'exploitation qui n'étaient pas couverts aux termes du CAC, comme les coûts des vols nolisés.

Marge d'exploitation – comparaison de 2009 et de 2008

(en milliers de dollars canadiens)	Exercice terminé le 31 décembre 2009				Exercice terminé le 31 décembre 2008			
	Produits \$	Charges \$	Marge d'exploitation \$	Marge d'exploitation %	Produits \$	Charges \$	Marge d'exploitation \$	Marge d'exploitation %
CAC	956 240	849 065	107 175	11,2	938 643	809 193	129 450	13,8
Coûts refacturés	488 374	488 374	-	-	668 557	668 557	-	-
Incitatifs	19 008	-	19 008	100,0	15 650	-	15 650	100,0
Autres	10 278	8 064	2 214	21,5	13 439	10 268	3 171	23,6
	1 473 900	1 345 503	128 397	8,7	1 636 289	1 488 018	148 271	9,1

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, la marge contrôlable réelle ajustée s'est établie à 11,21 %, soit 184 points de base ou environ 17,6 M\$ de moins que la marge cible moyenne pondérée de 13,05 % établie aux termes du CAC (voir la section 10, « Dépendance économique »). Le manque à gagner est essentiellement attribuable à la charge de rémunération incitative, laquelle est exclue des produits liés au CAC. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, la marge contrôlable réelle ajustée était de 13,79 %, soit 30 points de base ou environ 2,8 M\$ de moins que la cible de 14,09 %. Les marges liées aux tarifs des périodes antérieures étaient suffisantes pour couvrir la charge de rémunération incitative.

Les produits gagnés aux termes du CAC ont augmenté de 1,9 % ou de 17,6 M\$ en raison des facteurs suivants : la majoration a été ramenée de 16,40 % à 16,72 % pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2009, Jazz ayant dépassé la marge contrôlable cible de 2006 à 2008; les tarifs prévus au CAC ont augmenté; et le dollar américain s'est apprécié. Ces facteurs ont été neutralisés par la baisse des heures cale à cale facturables et par la modification du taux de majoration, qui est passé de 16,72 % à 12,50 % en date du 1^{er} août 2009 (voir la section 10, « Dépendance économique »).

Les coûts contrôlables aux termes du CAC ont monté de 4,9 %, ou de 39,9 M\$, surtout en raison de l'augmentation des frais de location d'appareils et de la hausse des coûts de la maintenance, du matériel et des fournitures liés aux appareils (voir l'analyse de la variation des charges d'exploitation d'un trimestre à l'autre).

Jazz a gagné 84 % des incitatifs disponibles aux termes du CAC, soit 19,0 M\$, contre 71 %, ou 15,7 M\$, un an plus tôt. Les incitatifs gagnés en 2009 ont été plus élevés en raison de l'augmentation des produits contrôlables gagnés aux termes du CAC et des améliorations au chapitre de la ponctualité et du taux de satisfaction de la clientèle à l'égard de l'enregistrement des passagers.

La marge sur les autres produits a été tirée des vols nolisés ainsi que d'autres sources, comme les services d'escala.

6. INDICATEURS DE RENDEMENT

Jazz utilise certaines mesures financières non conformes aux PCGR, décrites ci-après, pour évaluer ses résultats d'exploitation, analyser son respect des clauses restrictives et l'aider à prendre des décisions relativement aux distributions aux porteurs de parts. Ces mesures ne sont pas reconnues pour la présentation de l'information financière selon les PCGR du Canada et n'ont pas de sens normalisé. Il est donc peu probable qu'elles soient comparables à des mesures similaires que présentent d'autres entités ouvertes.

BAlIA

Le BAlIA (soit le bénéfice avant intérêts, impôts, amortissement et désuétude) est une mesure financière non conforme aux PCGR qui est couramment utilisée dans tous les secteurs pour donner un aperçu des résultats d'exploitation avant la charge d'intérêts, le produit d'intérêts, l'amortissement, les gains et pertes liés aux immobilisations corporelles ainsi que les autres produits et charges hors exploitation. La direction est d'avis que le BAlIA aide les investisseurs à comparer le rendement de Jazz d'une manière uniforme, sans égard à l'amortissement, lequel, de par sa nature, est un élément hors trésorerie et peut varier de façon importante en fonction des méthodes de comptabilisation utilisées et de divers facteurs hors exploitation tels que le coût d'origine. Le BAlIA ne doit pas être utilisé comme mesure exclusive des flux de trésorerie, puisqu'il ne tient compte ni de la croissance du fonds de roulement, ni des dépenses en immobilisations, remboursements sur la dette et autres rentrées et sorties de fonds, lesquelles sont présentées dans les états des flux de trésorerie.

Encaisse distribuable

L'encaisse distribuable est une mesure non conforme aux PCGR qui est utilisée généralement par les fiducies à capital variable canadiennes comme mesure du rendement financier. Elle ne doit pas être considérée comme une mesure de la liquidité ou un substitut aux mesures comparables préparées conformément aux PCGR. L'encaisse distribuable peut être différente de calculs similaires présentés par d'autres entités et, par conséquent, elle pourrait ne pas être comparable à celle que présentent ces entités (voir la section 17, « Facteurs de risque - Risques liés à la structure du Fonds »).

Jazz entend actuellement verser des distributions aux porteurs de parts (voir la mise en garde concernant les énoncés prospectifs). Les distributions seront versées aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable du mois, dans les 15 jours suivant la fin de ce mois, après déduction des montants en trésorerie dont Jazz estimera avoir besoin pour le paiement des charges et autres obligations, les rachats de parts au comptant et toute obligation fiscale. Les distributions déclarées aux porteurs de parts se sont élevées respectivement à 18,4 M\$ et à 102,8 M\$ pour le trimestre et l'exercice terminés le 31 décembre 2009 (30,9 M\$ et 123,6 M\$ pour le trimestre et l'exercice terminés le 31 décembre 2008). Les distributions sont comptabilisées au moment où elles sont déclarées. Le montant des distributions est établi par le conseil d'administration de Commandité Jazz, en sa qualité de commandité de la Société en commandite, et par les fiduciaires de Jazz en fonction du rendement et compte tenu des besoins de trésorerie futurs.

Le 28 juillet 2009, les fiduciaires ont rajusté les distributions en trésorerie afin de tenir compte des modifications apportées au CAC et d'améliorer autrement les liquidités durant une période incertaine. À compter du versement de distributions effectué en septembre 2009 en faveur des porteurs de parts inscrits le 31 août 2009, les fiduciaires ont résolu de réduire les distributions en trésorerie d'environ 40 % pour les ramener à 0,60 \$ par part annuellement. La somme réellement distribuée à l'égard des parts n'est pas garantie et dépend d'un certain nombre de facteurs, dont la rentabilité de Jazz et sa capacité de maintenir les flux de trésorerie d'exploitation, la fluctuation du fonds de roulement et des dépenses en immobilisations de Jazz et le refinancement des dettes, facteurs qui comportent tous un certain nombre de risques (voir la section 17, « Facteurs de risque »).

Liquidités distribuables normalisées

Les liquidités distribuables normalisées constituent une mesure non conforme aux PCGR que l'ICCA recommande d'utiliser afin d'assurer l'évaluation uniforme et comparable de l'encaisse distribuable d'une entité à l'autre.

Les liquidités distribuables normalisées s'entendent des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation établis selon les PCGR, déduction faite d'ajustements au titre :

- des dépenses en immobilisations établies selon les PCGR;
- des restrictions touchant les distributions et visant à assurer le respect des clauses restrictives de nature financière applicables à la date du calcul des liquidités distribuables normalisées.



Le tableau ci-dessous présente un rapprochement du BAIIA, de l'encaisse distribuable et du bénéfice d'exploitation de Jazz.

(en milliers de dollars canadiens)	Trimestres terminés les 31 décembre		Exercices terminés les 31 décembre	
	2009 \$	2008 \$	2009 \$	2008 \$
Bénéfice d'exploitation	17 258	29 202	88 774	106 171
Amortissement ¹⁾	16 003	18 402	70 312	72 509
BAIIA	33 261	47 604	159 086	178 680
Marge du BAIIA (%) ²⁾	9,5	12,1	10,8	10,9
BAIIA	33 261	47 604	159 086	178 680
Charges hors exploitation, exclusion faite de la perte de valeur de l'écart d'acquisition	(2 111)	(4 787) ³⁾	(6 403)	(13 335) ³⁾
Investissements de maintien ⁴⁾	(4 407)	(5 399)	(13 417)	(20 661)
Encaisse distribuable	26 743	37 418	139 266	144 684

- 1) Comprend l'amortissement des immobilisations corporelles et autres et l'amortissement de l'actif relatif au CAC.
- 2) La marge du BAIIA se calcule en divisant le BAIIA par les produits d'exploitation.
- 3) Exclut la perte de valeur de l'écart d'acquisition, qui se chiffre à 153,2 M\$.
- 4) Pour plus de détails, voir la section 8, « Situation de trésorerie et sources de financement ».

Le tableau ci-dessous présente un rapprochement des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, des liquidités distribuables normalisées et de l'encaisse distribuable.

(en milliers de dollars canadiens)	Trimestres terminés les 31 décembre		Exercices terminés les 31 décembre	
	2009 \$	2008 \$	2009 \$	2008 \$
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	12 910	32 637	130 089	155 088
Investissements de maintien, déduction faite du gain à la cession	(3 847)	(5 225)	(11 481)	(20 479)
Liquidités distribuables normalisées	9 063	27 412	118 608	134 609
Variation des soldes hors trésorerie du fonds de roulement liés à l'exploitation ¹⁾	17 824	14 183	18 898	18 938
Amortissement des frais de location d'appareils payés d'avance et des frais connexes ¹⁾	(482)	(482)	(1 929)	(1 928)
Rémunération à base de parts ¹⁾	(480)	(770)	(1 917)	(3 074)
Financement de la rémunération à base de parts, déduction faite des extinctions ¹⁾	-	20	2 050	1 831
Accroissement de la composante passif des débetures convertibles	(134)	-	(134)	-
Gain (perte) de change ¹⁾	326	(2 748)	2 843	(4 090)
Gain non réalisé (perte non réalisée) sur le papier commercial adossé à des actifs (« PCAA ») ¹⁾	650	-	650	(2 985)
Autres ¹⁾	(24)	(197)	197	1 383
Encaisse distribuable	26 743	37 418	139 266	144 684
Distributions déclarées	18 429	30 888	102 787	123 552
Ratio de distribution – distributions déclarées/liquidités distribuables normalisées	203,3 %	112,7 %	86,7 %	91,8 %
Ratio de distribution – distributions déclarées/encaisse distribuable	68,9 %	82,5 %	73,8 %	85,4 %

Données cumulatives – depuis le PAPE²⁾

Liquidités distribuables normalisées	552 170	433 562
Encaisse distribuable	561 175	421 909
Distributions déclarées	448 100	345 313
Ratio de distribution – liquidités distribuables normalisées	81,2 %	79,6 %
Ratio de distribution – encaisse distribuable	79,9 %	81,8 %

1) Ces éléments constituent des ajustements effectués en fonction de la définition de l'encaisse distribuable dans le contrat de société en commandite de Jazz et ont trait à des écarts temporaires.

2) La période couverte commence le 2 février 2006, date du PAPE (les chiffres de 2006 et de 2007 sont ceux de la Société en commandite).

Le tableau ci-dessous présente de l'information sur la relation entre les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et le bénéfice net ainsi que sur l'historique des distributions en trésorerie.

(en milliers de dollars canadiens)	Trimestre terminé le 31 décembre 2009 \$	Exercice terminé le 31 décembre 2009 \$	Exercice terminé le 31 décembre 2008 \$	Exercice terminé le 31 décembre 2007 ¹⁾ \$
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	12 910	130 089	155 088	143 767
Bénéfice net ajusté ²⁾	23 195	121 994	134 936	150 654
Distributions en trésorerie déclarées pour la période	18 429	102 787	123 552	123 552
Excédent des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation sur les distributions en trésorerie déclarées (des distributions en trésorerie déclarées sur les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation)	(5 519)	27 302	31 536	20 215
Excédent du bénéfice net ajusté ²⁾ sur les distributions en trésorerie déclarées	4 766	19 207	11 384	27 102
Ratios de distribution				
Distributions déclarées/flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	142,7 %	79,0 %	79,7 %	85,9 %
Distributions déclarées/bénéfice net ajusté ²⁾	79,5 %	84,3 %	91,6 %	82,0 %

- 1) Les résultats de 2007 présentés aux fins de comparaison sont ceux de la Société en commandite.
- 2) Le bénéfice net ajusté correspond au bénéfice net avant amortissement de l'actif relatif au CAC, économie d'impôts futurs et perte de valeur de l'écart d'acquisition. Il s'agit d'une mesure hors PCGR.

L'insuffisance des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation par rapport aux distributions en trésorerie a été comblée par des mesures de gestion du fonds de roulement ou par les fonds en caisse.

Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation peuvent varier d'une période à l'autre en raison de certains facteurs, parmi lesquels figurent la variation du nombre d'heures cale à cale facturables, des soldes hors trésorerie du fonds de roulement et des taux de change. C'est pourquoi Jazz adopte une vision à plus long terme et tient compte des fonds que dégagent ses activités dans le calcul du montant des distributions à verser à ses porteurs de parts. En général, les fluctuations du fonds de roulement trimestriel ne sont pas prises en considération, car elles sont de nature temporaire et peuvent être très importantes d'une période à l'autre.

Ces insuffisances trimestrielles ne représentent pas un remboursement économique de capital et n'ont eu aucune incidence sur les clauses restrictives des facilités de crédit. Jazz maintient des soldes de trésorerie suffisants pour lui permettre de gérer les variations hors trésorerie du fonds de roulement tout en effectuant des distributions en trésorerie et en respectant les modalités des emprunts.

7. DONNÉES FINANCIÈRES TRIMESTRIELLES

Le tableau ci-dessous présente les résultats financiers trimestriels de Jazz, ainsi que ses principales statistiques d'exploitation.

	T1 2008	T2 2008	T3 2008	T4 2008	T1 2009	T2 2009	T3 2009	T4 2009
Produits d'exploitation (en milliers de dollars)	396 361	409 805	437 439	392 684	369 434	373 569	379 659	351 238
Charges d'exploitation (en milliers de dollars)	362 004	380 988	392 069	352 957	337 823	336 855	344 893	325 932
Amortissement de l'actif relatif au CAC (en milliers de dollars)	10 525	10 525	10 525	10 525	10 525	10 525	10 525	8 048
Bénéfice d'exploitation (en milliers de dollars)	23 620	18 504	34 845	29 202	21 086	26 189	24 241	17 258
Total des produits (charges) hors exploitation (en milliers de dollars)	(4 061)	(1 391)	(3 096)	(158 017) ¹⁾	(1 961)	(811)	(1 520)	(2 111)
Bénéfice net (perte) (en milliers de dollars)	21 765	23 569	31 749	(86 493)	21 123	25 378	25 321	20 816
Bénéfice net ajusté ²⁾ (en milliers de dollars)	30 296	27 426	42 274	34 940	29 650	35 903	33 246	23 195
Coûts contrôlables (en milliers de dollars)	203 952	209 009	203 408	203 093	218 930	219 504	216 216	202 480
Heures cale à cale facturables Passagers-milles payants (en milliers)	1 045 289	1 045 842	1 074 929	937 993	863 315	947 206	997 751	850 075
Sièges-milles offerts (en milliers)	1 412 000	1 423 318	1 502 652	1 319 052	1 269 475	1 408 433	1 449 292	1 265 084
Coefficient d'occupation (en %)	74,0	73,5	71,5	71,1	68,0	67,3	68,8	67,2
CSMO (en ¢)	25,64	26,77	26,09	26,76	26,61	23,92	23,80	25,76
CSMO, compte non tenu du coût du carburant (en ¢)	19,04	18,67	17,29	19,98	22,09	19,51	18,85	20,65
CSMO contrôlable (en ¢)	14,44	14,68	13,54	15,40	17,25	15,58	14,92	16,01
Marge contrôlable réelle ajustée (en %)	12,9	10,5	16,7	14,9	11,0	12,7	11,8	9,0
BAIIA (en milliers de dollars)	41 194	37 093	52 789	47 604	39 071	44 278	42 476	33 261
Encaisse distribuable (en milliers de dollars)	32 669	30 302	44 295	37 418	33 989	40 619	37 915	26 743
Encaisse distribuable par part (en \$)	0,27	0,25	0,36	0,31	0,28	0,33	0,31	0,22
Distributions déclarées par part (en \$)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,19	0,15
Bénéfice net (perte) de base par part, selon les PCGR - Jazz (en \$)	0,18	0,19	0,26	(0,71)	0,17	0,21	0,21	0,17
Bénéfice net de base par part, selon les PCGR - Société en commandite (en \$)	0,25	0,22	0,35	0,28	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Bénéfice net ajusté ²⁾ de base par part (en \$)	0,25	0,22	0,35	0,29	0,24	0,29	0,27	0,19

1) Comprend une perte de valeur de l'écart d'acquisition de 153,2 M\$.

2) Le bénéfice net ajusté correspond au bénéfice net avant amortissement de l'actif relatif au CAC, économie d'impôts futurs et perte de valeur de l'écart d'acquisition. Il s'agit d'une mesure hors PCGR.

8. SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

La récente crise financière à l'échelle mondiale a donné lieu à une contraction des liquidités sur les marchés des capitaux et miné la confiance des investisseurs à l'égard des marchés mondiaux des actions, provoquant un repli important des indices des marchés mondiaux et ayant une incidence défavorable sur la valeur des titres de bon nombre de sociétés cotées en Bourse. La direction a évalué certaines facettes des activités et de la situation financière de Jazz qui pourraient être touchées par la conjoncture, y compris l'échéance de ses facilités de crédit. En date du présent rapport, aucun événement n'avait eu d'incidence négative importante sur la situation de trésorerie de Jazz (voir la section 17, « Facteurs de risque »).

Jazz a continué de générer un bénéfice d'exploitation et de tirer des flux de trésorerie positifs de ses activités d'exploitation. Au 31 décembre 2009, la trésorerie et les équivalents de trésorerie de Jazz totalisaient 223,6 M\$, en hausse de 91,7 M\$ ou de 69,5 % comparativement au 31 décembre 2008 (voir la section sur les débetures convertibles ci-après). Malgré des conditions difficiles sur le marché du crédit, Jazz maintient à l'heure actuelle sa capacité de générer des flux de trésorerie suffisants pour financer ses distributions en trésorerie (dont la déclaration relève du conseil) et ses dépenses en immobilisations prévues ainsi que pour s'acquitter du service de la dette (voir la mise en garde concernant les énoncés prospectifs).

Aperçu des flux de trésorerie

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des flux de trésorerie de Jazz pour les périodes indiquées.

(en milliers de dollars canadiens)	Trimestres terminés les 31 décembre		Exercices terminés les 31 décembre	
	2009 \$	2008 \$	2009 \$	2008 \$
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	12 910	32 637	130 089	155 088
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	63 195	(31 543)	(27 344)	(125 817)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(3 847)	(5 225)	(11 062)	(20 269)
Variation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie au cours de la période	72 258	(4 131)	91 683	9 002
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de la période	151 301	136 007	131 876	122 874
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de la période	223 559	131 876	223 559	131 876

Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation

Jazz a continué de tirer des flux de trésorerie positifs de ses activités d'exploitation, à savoir 12,9 M\$ et 130,1 M\$, respectivement, pour le trimestre et l'exercice terminés le 31 décembre 2009, contre 32,6 M\$ et 155,1 M\$ pour les périodes correspondantes de 2008. La baisse constatée pour le trimestre et l'exercice terminés le 31 décembre 2009 s'explique par le recul des comptes créditeurs et charges à payer et par la baisse du bénéfice net, facteurs neutralisés par la diminution des comptes débiteurs ainsi que des pièces de rechange, du matériel et des fournitures.

Flux de trésorerie liés aux activités de financement

Les flux de trésorerie affectés aux activités de financement pour le trimestre et l'exercice terminés le 31 décembre 2009 comprennent des distributions respectives de 18,4 M\$ et de 106,9 M\$ aux porteurs de parts de Jazz, ainsi que des montants respectifs de 0,6 M\$ et de 2,7 M\$ au titre du règlement d'obligations découlant de contrats de location-acquisition. Les flux de trésorerie provenant des activités de financement comprennent une somme de 82,3 M\$ liée à l'émission de débetures convertibles (voir la section sur les débetures convertibles ci-après).

Les flux de trésorerie affectés aux activités de financement pour le trimestre et l'exercice terminés le 31 décembre 2008 comprenaient des distributions respectives de 30,9 M\$ et de 123,6 M\$ aux porteurs de parts de Jazz, ainsi que des montants respectifs de 0,7 M\$ et de 2,3 M\$ au titre du règlement d'obligations découlant de contrats de location-acquisition.

Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement

Les activités d'investissement du trimestre et de l'exercice terminés le 31 décembre 2009 comprennent des dépenses en immobilisations respectives de 4,4 M\$ et de 13,4 M\$ qui sont constituées des investissements affectés au renouvellement des articles durables pour les appareils et à d'autres achats nécessaires au soutien des activités courantes. Les flux de trésorerie provenant des activités d'investissement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 tiennent compte du recouvrement d'une créance à long terme de 0,4 M\$ et du produit de 1,9 M\$ tiré de la cession d'immobilisations corporelles.

Les activités d'investissement du trimestre et de l'exercice terminés le 31 décembre 2008 comprenaient des dépenses en immobilisations respectives de 5,4 M\$ et de 20,7 M\$ qui étaient constituées des investissements affectés au remplacement du système d'information sur la maintenance, au renouvellement des articles durables pour les appareils et à d'autres achats nécessaires au soutien des activités courantes. Les flux de trésorerie provenant des activités d'investissement tenaient compte du recouvrement d'une créance à long terme de 0,2 M\$.

Obligations contractuelles et autres engagements

Le tableau qui suit présente, pour les exercices 2010 à 2014 et par la suite, les remboursements en trésorerie du capital de la dette ainsi que les loyers minimaux futurs aux termes de contrats de location-exploitation visant du matériel volant et des installations de base dont la durée non résiliable initiale ou résiduelle est supérieure à un an.

	Paiements exigibles par exercice						
	Total \$	2010 \$	2011 \$	2012 \$	2013 \$	2014 \$	Après 5 ans \$
(en milliers de dollars canadiens)							
Facilité de crédit à terme	115 000	115 000	-	-	-	-	-
Débiteures convertibles ¹⁾	86 250	-	-	-	-	86 250	-
Contrats de location-acquisition	22 694	4 147	4 119	3 772	3 746	3 746	3 164
Contrats de location-exploitation Air Canada et ses filiales ²⁾	1 024 627	113 834	94 419	88 489	86 600	86 223	555 062
Contrats de location-exploitation Autres tiers	64 938	12 764	9 168	5 865	4 863	4 455	27 823
	1 313 509	245 745	107 706	98 126	95 209	180 674	586 049

1) Pour de plus amples renseignements, voir la section sur les débiteures convertibles ci-après.

2) Les appareils visés par certains contrats de location d'appareils conclus avec des bailleurs principaux par Air Canada Capital Ltd. ou Air Canada ont ensuite été sous-loués à Jazz. Ces locations sont comprises dans les données présentées sous le poste « Air Canada et ses filiales » ci-dessus. Pour obtenir des précisions, voir la section 10, « Dépendance économique ».

3) Une partie importante de ces loyers est payable en dollars américains.

En 2007, Jazz a conclu une entente d'application générale qui régit deux contrats de location d'appareils et qui visera aussi tout contrat semblable qui pourrait être conclu dans l'avenir avec la même entreprise. Au quatrième trimestre de 2009, Jazz a renégocié les modalités des deux contrats de location et, du fait de cette négociation, la clause restrictive du solde minimal de trésorerie prévue dans l'entente d'application générale n'est plus applicable. Au 31 décembre 2009, Jazz respectait la clause restrictive relative à la cession d'actifs corporels aux termes de l'entente d'application générale.

Dettes à long terme

Au 31 décembre 2009, Jazz avait des facilités de crédit autorisées de 150,0 M\$ au titre desquelles elle avait prélevé 115,0 M\$. En outre, des lettres de crédit totalisant environ 3,2 M\$ (3,4 M\$ au 31 décembre 2008) avaient été émises comme garanties de contrats concernant le service au sol et les redevances aéroportuaires, le paiement de loyers pour des locaux et des appareils et certains avantages sociaux.

Les facilités de crédit étaient garanties par la quasi-totalité des actifs actuels et futurs de Jazz. Elles contenaient les déclarations et garanties habituelles et étaient assujetties aux conditions habituelles (concernant notamment les engagements de ne pas faire, les clauses financières et les cas de défaut) pour les emprunts de ce genre, notamment à des restrictions sur le versement de distributions.

La disponibilité continue des facilités de crédit dépendait de la capacité de Jazz de respecter certaines clauses restrictives relatives au levier financier, au service de la dette et au ratio de couverture des intérêts, ainsi que certaines obligations de faire et de ne pas faire. Au 31 décembre 2009, Jazz respectait toutes les conditions de ses facilités de crédit.

Les facilités de crédit sont arrivées à échéance le 1^{er} février 2010. Elles ont été remboursées en totalité, et la garantie connexe a été libérée. Par conséquent, les actifs de Jazz ne sont pas engagés (abstraction faite d'un montant en trésorerie de 3,3 M\$ engagé au soutien des lettres de crédit émises) et sont disponibles pour soutenir les financements par emprunt. Les liquidités de Jazz sont suffisantes pour lui permettre de poursuivre ses activités par suite du remboursement, qui a été financé à même la trésorerie et les équivalents de trésorerie au moyen d'un paiement de 115,0 M\$. Les lettres de crédit sont toujours en cours; elles ont été garanties par la trésorerie.

Débetures convertibles

Le 22 octobre 2009, Jazz a annoncé qu'elle avait conclu une convention en vue de la vente, à un groupe de preneurs fermes, de débetures subordonnées non garanties convertibles à 9,50 % d'un montant en capital de 75,0 M\$ (les « débetures »). La clôture du placement a eu lieu le 12 novembre 2009. Jazz avait octroyé aux preneurs fermes une option qu'ils pouvaient exercer en totalité ou en partie à tout moment au cours de la période de 30 jours suivant la date de clôture et qui leur permettait d'acheter une tranche supplémentaire de débetures d'un montant en capital total de 11,25 M\$ au même prix. Cette option a été exercée le 25 novembre 2009. Le total du produit brut du financement a été de 86,25 M\$. Le produit net que Jazz a tiré de la vente des débetures a été de 82,3 M\$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais liés au placement. La rémunération des preneurs fermes et les frais liés au placement sont réglés au moyen du produit brut tiré du placement. Le produit tiré du placement sera affecté au fonds de roulement et aux besoins généraux de Jazz. Les besoins généraux peuvent comprendre le financement des sommes déposées à l'égard du programme de renouvellement du parc aérien de Jazz, le remboursement de dettes et le financement d'acquisitions futures. Aucune entente n'a encore été conclue relativement à l'emploi du produit. Jazz continuera de jouir d'un large pouvoir discrétionnaire à l'égard de la répartition du produit net qui ne sera pas affecté de la manière précitée. La façon Jazz utilisera réellement le produit net variera en fonction de ses besoins en matière d'exploitation et de capitaux à l'occasion.

Les débetures portent intérêt au taux de 9,50 % par année payable chaque semestre à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année à compter du 30 juin 2010 et viennent à échéance le 31 décembre 2014 (la « date d'échéance »). Les débetures sont convertibles au gré de leur porteur en parts de Jazz en tout temps avant 17 h (heure de l'Est) à la date d'échéance ou à la date de rachat fixée, selon la première éventualité, au prix de conversion de 5,25 \$ la part (le « prix de conversion »). Les débetures ne pourront être rachetées qu'après le 31 décembre 2012, sauf en cas de changement de contrôle ou de défaut. Après le 31 décembre 2012, mais avant le 31 décembre 2013, les débetures pourront être rachetées en totalité ou en partie au gré de Jazz à un prix correspondant à leur montant en capital majoré de l'intérêt couru, pourvu que le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. À compter du 31 décembre 2013, mais avant la date d'échéance, les débetures pourront être rachetées en totalité ou en partie au gré de Jazz à un prix correspondant à leur montant en capital majoré de l'intérêt couru. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, Jazz peut s'acquitter de son obligation de rembourser le montant en capital des débetures lors du rachat ou à l'échéance, en totalité ou en partie, par la livraison du nombre de parts correspondant au montant dû divisé par 95 % du cours des parts au moment en question, majoré de l'intérêt couru en trésorerie. Le placement a été fait dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.



Au moment de l'émission, à des fins comptables, les débetures ont été divisées entre leurs composantes passif et capitaux propres selon les justes valeurs estimatives respectives à la date d'émission. La juste valeur estimative de la composante passif est établie en fonction de la valeur des paiements futurs au titre des intérêts et du capital aux termes des débetures, actualisée au taux en vigueur pour des instruments d'emprunt similaires sans option de conversion. La valeur attribuée à la composante capitaux propres correspond à la juste valeur estimative de l'option de conversion du porteur. On calcule la charge d'intérêts sur les débetures en appliquant un taux d'intérêt effectif au solde de la composante passif. L'écart entre les intérêts en trésorerie réellement courus et la charge d'intérêts s'ajoute à la composante passif.

Le tableau suivant ventile les débetures en leurs composantes passif et capitaux propres :

(en milliers de dollars canadiens)	Coût d'emprunt	Passif \$	Capitaux propres \$	Total \$
Débetures convertibles	9,5 %	81 717	4 533	86 250
Coûts de transaction ¹⁾		(3 776)	(209)	(3 985)
À l'émission		77 941	4 324	82 265
Accroissement de la composante passif des débetures convertibles		239	-	239
Au 31 décembre 2009		78 180	4 324	82 504

1) Les coûts de transaction sont capitalisés, portés en déduction des composantes passif et capitaux propres des débetures et amortis sur la durée de vie des débetures selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, la charge d'intérêts a totalisé 1,3 M\$, ce qui comprend des intérêts courus de 1,1 M\$ et un accroissement des intérêts de 0,2 M\$.

Parts

Aux 31 décembre 2009 et 2008 et en date du présent rapport, soit le 9 février 2010, 122 864 012 parts de Jazz avaient été émises et étaient en circulation. L'émission des débetures convertibles dont il est question ci-dessus a créé 16 428 571 parts potentiellement dilutives; par conséquent, si tous les droits de conversion étaient exercés, il y aurait 139 292 483 parts de Jazz en circulation.

Ententes hors bilan et garanties

Jazz conclut des baux immobiliers ou des contrats d'exploitation en vertu desquels elle obtient une licence lui donnant le droit d'utiliser certaines installations ou de mener des activités dans certains aéroports, et ce, dans la plupart des villes qu'elle dessert. Dans le cadre de ce type d'opération commerciale, il est fréquent que Jazz, à titre de preneur à bail, convienne de dégager le bailleur et d'autres tierces parties de toute responsabilité délictuelle découlant de l'utilisation ou de l'occupation, par Jazz, des installations louées ou utilisées sous licence. Dans certains cas, ce dégagement s'étend aux obligations connexes découlant de la négligence des parties couvertes, mais exclut les obligations liées à leur négligence grave ou à leur inconduite volontaire. Par ailleurs, Jazz indemnise habituellement ces parties en cas de responsabilité environnementale découlant de son utilisation ou de son occupation des installations louées ou utilisées sous licence.

En vertu de contrats de financement ou de location d'appareils, Jazz dégager habituellement les parties accordant le financement, les fiduciaires agissant en leur nom et d'autres tierces parties ou les bailleurs de toute obligation découlant de la fabrication, de la conception, de la propriété, du financement, de l'utilisation, de l'exploitation et de la maintenance des appareils et de toute responsabilité délictuelle, que cette responsabilité découle ou non de la négligence desdites parties, mais les contrats excluent généralement les obligations découlant de leur négligence grave ou de leur inconduite volontaire. En outre, dans le cadre d'opérations de financement ou de location d'appareils, y compris celles portant sur des baux adossés, Jazz accorde habituellement une indemnisation relativement à certaines incidences fiscales.

Quand Jazz, à titre de client, conclut des contrats de services techniques avec des fournisseurs de services, soit essentiellement ceux dont l'exploitation d'une société aérienne constitue la principale activité, elle convient à l'occasion de dégager le fournisseur de services de toute obligation découlant de réclamations de tiers, que ces obligations découlent ou non de la négligence du fournisseur de services, mais les contrats excluent généralement les obligations liées à la négligence grave ou à l'inconduite volontaire du fournisseur de services.



Jazz a l'obligation d'indemniser ses fiduciaires, ses administrateurs et ses dirigeants, dans les limites permises par la loi, à l'égard des réclamations ou des pertes (y compris les montants versés au titre des réclamations) survenant dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Le montant maximal à payer en vertu des dégagements de responsabilité mentionnés ci-dessus ne peut être raisonnablement estimé. Jazz souscrit des assurances, ou en est autrement le bénéficiaire, eu égard à divers risques auxquels l'exposent ses activités (y compris la responsabilité délictuelle et certaines obligations contractuelles). Jazz prévoit que ses assurances couvriront la plupart des indemnités découlant de la responsabilité délictuelle et certaines obligations contractuelles décrites précédemment.

Dépenses en immobilisations

Jazz engage des dépenses en immobilisations pour maintenir ou remplacer ses immobilisations existantes ou pour en acquérir de nouvelles. Elle classe ses dépenses en immobilisations selon trois catégories : améliorations locatives (comprend les améliorations apportées aux appareils loués), appareils (comprend le système de communication lié aux appareils, le matériel et l'outillage, les articles durables et les moteurs) et installations et bâtiments lui appartenant.

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, les dépenses en immobilisations se sont élevées à 13,4 M\$ (20,7 M\$ en 2008) et sont constituées d'investissements affectés au renouvellement des articles durables pour les appareils et à d'autres achats nécessaires au soutien des activités courantes. Les dépenses en immobilisations ont été moins importantes que prévu en 2009, surtout en raison des compressions dues à l'incertitude au sujet de la situation financière d'Air Canada et de la composition du parc d'appareils en service en vertu du CAC. En outre, les dépenses en immobilisations de 2008 comprenaient des investissements affectés au remplacement du système d'information sur la maintenance. La direction prévoit que les dépenses en immobilisations s'établiront à quelque 20,0 M\$ pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010 (voir la mise en garde concernant les énoncés prospectifs).

9. INSTRUMENTS FINANCIERS ET GESTION DES RISQUES

Les instruments financiers de Jazz comprennent ce qui suit : trésorerie et équivalents de trésorerie, comptes débiteurs, PCAA, comptes créditeurs et charges à payer, obligations en vertu de contrats de location-acquisition, dette à long terme et débiteurs convertibles.

Les actifs et passifs financiers de Jazz l'exposent à certains risques découlant du recours aux instruments financiers, à savoir les risques de taux d'intérêt, de crédit, de liquidité et de change. La haute direction surveille les niveaux de risque et réévalue les activités de gestion des risques lorsqu'elle le juge nécessaire.

Risque de taux d'intérêt

Les placements inclus dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie de Jazz portent intérêt aux taux en vigueur sur le marché, taux qui sont appelés à fluctuer, l'objectif de Jazz étant de détenir ces soldes dans des placements très liquides. Au 31 décembre 2009, les placements de Jazz étaient constitués d'acceptations bancaires et de billets de dépôt bancaire émis par quatre banques de l'Annexe 1 et une banque de l'Annexe 2 notée R-1 (élevé), ainsi que d'un certificat de placement garanti entièrement encaissable émis par une banque de l'Annexe 1. Jazz est exposée au risque de fluctuations des taux d'intérêt en raison des taux d'intérêt variables sur sa dette à long terme. Pour couvrir son exposition aux variations des taux d'intérêt, Jazz a recours à des swaps de taux d'intérêt en vertu desquels elle échange les paiements à taux variable au titre de sa facilité de crédit contre des paiements à taux fixe. Jazz a choisi de désigner ses swaps de taux d'intérêt comme couvertures de flux de trésorerie et n'a pas l'intention, à l'heure actuelle, de régler ces contrats par anticipation. Jazz a conclu avec un tiers des contrats de swap de taux d'intérêt à l'égard de titres d'emprunt de 115,0 M\$, fixant ainsi son taux d'intérêt à 5,98 % jusqu'au 2 février 2010. Si Jazz avait réglé ces contrats au 31 décembre 2009, elle aurait fait un paiement de 0,8 M\$.

Une variation de 1 % du taux d'intérêt aurait une incidence négligeable sur le bénéfice net de Jazz.

Risque de crédit

Conformément à sa politique de placement, Jazz investit sa trésorerie excédentaire dans des bons du Trésor du Canada, des titres de créance à court terme du gouvernement fédéral et de gouvernements provinciaux, des acceptations bancaires, des dépôts à terme de banques de l'Annexe 1 et de banques de l'Annexe 2 notées R-1 (élevé) et du papier commercial noté R-1 (élevé). Jazz gère le risque de crédit lié à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie en s'assurant que les contreparties sont des gouvernements, des banques et des sociétés auxquels des agences de notation internationales ont accordé des notations élevées. En raison du dérèglement du marché du PCAA de tiers, Jazz a modifié sa politique de placement au troisième

trimestre de 2007 afin d'interdire les placements dans le PCAA de tiers et le PCAA bancaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les placements dans le PCAA, se reporter au paragraphe qui traite de cette question ci-après.

Les comptes débiteurs inscrits au bilan, qui s'élevaient à 59,0 M\$, sont présentés déduction faite de la provision pour créances irrécouvrables, dont le montant est estimé par la direction en fonction des résultats passés, de la conjoncture économique et de son évaluation des débiteurs. Quelque 53,3 M\$ des comptes débiteurs sont liés à Air Canada. Par conséquent, Jazz est directement touchée par la force financière et opérationnelle d'Air Canada (voir la section 17, « Facteurs de risque »). Jazz estime ne pas être exposée à un risque de concentration de crédit important, sauf en ce qui concerne les soldes auprès d'Air Canada.

Risque de liquidité

Jazz a pour objectif de maintenir assez de liquidités pour satisfaire à ses obligations en temps opportun et pour être en conformité avec les clauses restrictives de ses contrats financiers. Jazz s'assure que ses soldes de trésorerie et les flux de trésorerie provenant de l'exploitation lui permettent de satisfaire à ses besoins en trésorerie. Les facilités de crédit sont arrivées à échéance le 1^{er} février 2010 et ont été remboursées en totalité. Les liquidités de Jazz sont suffisantes pour lui permettre de poursuivre ses activités par suite du remboursement, qui a été financé à même la trésorerie et les équivalents de trésorerie au moyen d'un paiement de 115,0 M\$. Les lettres de crédit sont toujours en cours; elles ont été garanties par la trésorerie.

Risque de change

Jazz dégage des produits et engage des dépenses en dollars américains et canadiens et elle est ainsi exposée au risque de change. Jazz gère son exposition au risque de change en facturant les services rendus aux termes du CAC dans la devise dans laquelle les dépenses ont été engagées. Par conséquent, elle est exposée au risque de change surtout en raison des fluctuations des montants libellés en dollars américains figurant dans le bilan au titre de la trésorerie, des comptes débiteurs, des comptes créditeurs et, en particulier, des obligations découlant de contrats de location-acquisition, lesquelles sont à long terme et peuvent de ce fait donner lieu à des gains ou des pertes non réalisés plus importants. Jazz tente d'atténuer son risque de change en maintenant un solde en dollars américains qui sert à rembourser les obligations libellées en dollars américains, et elle renfloue son solde au moyen des produits qu'elle dégage en dollars américains. Au 31 décembre 2009, les actifs et les passifs libellés en dollars américains se chiffraient respectivement à 63,1 M\$ et à 59,7 M\$.

Papier commercial adossé à des actifs

Le 21 janvier 2009, le comité des investisseurs de PCAA a annoncé que le plan de restructuration portant sur le PCAA émis par des tiers avait été totalement mis en œuvre. En vertu des dispositions du plan, les porteurs de PCAA ont vu leur papier commercial à court terme substitué par des billets à plus long terme dont l'échéance s'aligne sur celle des actifs auparavant détenus par les conduits sous-jacents.

À la suite de la restructuration, les autres actifs au 31 décembre 2009 comprennent des billets reflétant pour actifs inadmissibles émis par le véhicule d'actifs cadre 3 (« VAC3 ») et libellés en dollars américains (les « billets »). Jazz détient deux billets qui ont été substitués au PCAA en vertu du plan de restructuration. Depuis la conversion, Jazz a reçu un remboursement du capital de 0,9 M\$ US qui a ramené la valeur nominale des billets détenus à 4,6 M\$ US. Ces billets, qui reflètent le rendement des actifs sous-jacents, viennent respectivement à échéance en décembre 2021 et en décembre 2027 et ont été classés dans les actifs financiers détenus à des fins de transaction.

La valeur comptable actuelle de ces billets est de 1,1 M\$, ce qui comprend une perte sur variation de la juste valeur de 3,9 M\$ inscrite au cours de périodes antérieures et une reprise de juste valeur de 0,7 M\$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009. Tous les intérêts reçus sur ces billets ont été portés en diminution de la juste valeur. Comme il n'y a pas de marché actif pour les billets, Jazz en a calculé la juste valeur en actualisant les flux de trésorerie futurs prévus d'après la probabilité de recouvrement du capital et des intérêts en fonction des dates d'échéance. Le niveau d'incertitude associé à l'estimation de l'échéancier des flux de trésorerie et de la juste valeur des billets est élevé.

10. DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE

CAC

Le CAC est constitué d'éléments variant en fonction de différentes mesures, dont le nombre d'heures cale à cale, d'heures de vol, de cycles (nombre de décollages et d'atterrissages), de passagers et d'appareils visés. Les tarifs applicables à ces mesures sont fixés pour des périodes annuelles et varient selon le type d'appareil. De plus, Air Canada doit rembourser à Jazz certains coûts refacturés, notamment les frais liés au carburant, au dégivrage, aux redevances de navigation, aux droits d'atterrissage et redevances aéroportuaires, à l'approvisionnement de station, aux frais de fin de station, à l'assurance responsabilité à l'égard des passagers et à la réinstallation des employés mutés. Comme ces frais sont nécessaires pour exploiter les appareils visés, leur remboursement est compris dans les produits de Jazz. Jazz touche aussi certains paiements incitatifs trimestriels pour la ponctualité, la réalisation de vols dans des conditions contrôlables, la manutention des bagages et d'autres mesures de la satisfaction de la clientèle.

Aux termes du CAC, Jazz et Air Canada ont convenu de revoir les tarifs détaillés (sous réserve des modalités du contrat, y compris les exigences susmentionnées liées à la marge cible contrôlable) pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011. Durant le premier trimestre de 2009, Jazz en est venue à une entente avec Air Canada concernant l'établissement de nouveaux tarifs à l'égard des coûts contrôlables qu'Air Canada doit payer en vertu du CAC au cours des trois prochains exercices (de 2009 à 2011, inclusivement). Les nouveaux tarifs, qui étaient rétroactifs au 1^{er} janvier 2009, sont conçus pour assurer à Jazz une marge cible contrôlable de 14,32 % (de 2006 à 2008, la marge cible était de 14,09 %) pour les services qu'elle fournit à Air Canada aux termes du CAC, à l'exception des produits tirés des incitatifs et des coûts refacturés et avant déduction de la rémunération incitative versée aux salariés par suite de l'atteinte d'un certain seuil de performance. Le pourcentage de majoration applicable aux coûts contrôlables de Jazz pour chacun des exercices 2009 à 2011 a été fixé à 16,72 % (de 2006 à 2008, ce pourcentage était de 16,40 %).

Modifications apportées au CAC

Le 28 juillet 2009, Jazz et Air Canada ont convenu de modifier les modalités du CAC en raison de l'incertitude dans le secteur du transport aérien et de la volonté d'Air Canada de mettre en place des initiatives de réduction des coûts. Le 22 septembre 2009, Jazz et Air Canada ont conclu la convention de modification du CAC en vue d'y refléter officiellement certaines modifications apportées au CAC, notamment celles qui sont présentées ci-après.

La convention de modification du CAC reporte l'échéance initiale du CAC, soit du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2020, et rend plus certain le nombre d'heures cale à cale annuelles de vol par Jazz. Aux termes de la convention de modification du CAC, Air Canada s'est engagée à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour offrir à Jazz un nombre minimal de 375 000 heures cale à cale annuelles totales, mesurées en fonction de la somme des 12 horaires mensuels fournis par Air Canada à Jazz pour une année civile (les « heures cale à cale livrées annuelles »). De plus, Air Canada et Jazz ont convenu que la garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale par appareil, selon les heures cale à cale, ne fera pas en sorte que le nombre d'heures cale à cale annuelles soit inférieur à 339 000 (la « garantie d'utilisation minimale »), même si le nombre d'appareils visés sera ramené temporairement à 123 appareils, puis réduit de façon permanente pour s'établir à 125, sous réserve du droit d'Air Canada de modifier une fois la garantie d'utilisation minimale dans les circonstances décrites ci-après.

En plus d'établir le nombre minimal annuel d'heures cale à cale sur lequel la garantie d'utilisation minimale est fondée, la convention de modification du CAC prévoit qu'Air Canada aura le droit de modifier la garantie d'utilisation minimale à compter de janvier 2016 si sa part du marché canadien pour la période de 12 mois du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 diminue d'un pourcentage fixe comparativement à sa part du marché canadien pour la période de 12 mois du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009. Advenant une telle diminution, la convention de modification du CAC exige qu'Air Canada et Jazz conviennent d'une garantie d'utilisation minimale modifiée au plus tard le 17 novembre 2015, à défaut de quoi Air Canada aura le droit de la modifier unilatéralement en avisant Jazz au plus tard le 20 novembre 2015. La convention de modification du CAC prévoit que Jazz aura le droit de signifier à Air Canada au plus tard le 18 décembre 2015 son intention d'accepter la garantie d'utilisation minimale modifiée ou d'exercer son droit de résilier le CAC en date du 31 décembre 2016.

La convention de modification du CAC a également eu pour effet de modifier les tarifs établis pour la période de tarification commençant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant le 31 décembre 2011 (la « période de tarification 2009-2011 »). Les tarifs négociés et reflétés dans la convention de modification des tarifs ont été établis de façon à permettre à Jazz d'atteindre une marge cible des coûts contrôlables de 14,32 %, ce qui correspond à un taux de majoration des coûts contrôlables de 16,72 % sur les coûts contrôlables de Jazz. Toutefois, aux termes de la convention de modification du CAC, Air Canada et Jazz ont convenu que le taux de majoration des coûts contrôlables de 16,72 % s'appliquerait uniquement du 1^{er} janvier 2009 au 31 juillet 2009. Le 1^{er} août 2009, les taux modifiés convenus sont entrés en vigueur et permettent à Jazz d'atteindre une marge cible des coûts contrôlables de 11,11 % pour les services qu'elle fournit à Air Canada aux termes du CAC, à l'exception des produits tirés des incitatifs et des coûts refacturés et avant déduction de la rémunération incitative versée aux salariés par suite de l'atteinte d'un certain seuil de performance, marge qui correspond à un taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % sur les coûts contrôlables de Jazz.

Après l'expiration de la période de tarification 2009-2011, la convention de modification du CAC prévoit les trois périodes de tarification suivantes sur la durée initiale du CAC : i) du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014; ii) du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 et iii) du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. Avant le début d'une période de tarification, Jazz et Air Canada déterminent les tarifs devant être facturés par Jazz durant cette période. Les tarifs pour chacune des périodes de tarification sont établis conformément à un processus de rajustement des tarifs énoncé dans le CAC. Le CAC prévoit qu'Air Canada et Jazz examineront les tarifs pour la période de tarification suivante et concluront une entente écrite à leur sujet. Les éléments de chaque type de tarif qui doivent être pris en compte au moment de l'établissement du tarif en question sont mentionnés dans les annexes du CAC et sont fondés sur les coûts engagés par Jazz. Le CAC prévoit également que les tarifs doivent être établis de façon à permettre à Jazz d'atteindre la marge cible des coûts contrôlables qui correspond au taux de majoration des coûts contrôlables. Si Jazz et Air Canada ne peuvent s'entendre au sujet des nouveaux tarifs, la question sera soumise à l'arbitrage conformément au CAC.

La convention de modification du CAC prévoit également des rajustements du taux de majoration des coûts contrôlables dans certaines circonstances. À compter du 1^{er} janvier 2010, si les heures cale à cale livrées annuelles sont inférieures à 375 000, le taux de majoration des coûts contrôlables sera augmenté, jusqu'à concurrence d'un maximum de 16,72 %, pour compenser Jazz pour la hausse des coûts unitaires et la perte de marge attribuable à la réduction du nombre d'heures de vol. Par contre, si les heures cale à cale livrées annuelles sont supérieures à 375 000, le taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % s'appliquera uniquement aux charges contrôlables fixes de Jazz et le taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % sera ramené à 5 % sur les charges contrôlables variables de Jazz pour les heures cale à cale en sus de 375 000.

Le taux de majoration des coûts contrôlables peut également être réduit par suite de la comparaison des coûts contrôlables de Jazz à ceux d'un groupe d'exploitants comparables (le « groupe de comparaison ») en 2010 et en 2016. Jazz et Air Canada se sont engagées à comparer en 2010 les coûts contrôlables de Jazz à ceux du groupe de comparaison pour l'année civile 2009 (la « comparaison de 2009 »). Aux termes de la convention de modification du CAC, Jazz et Air Canada ont convenu de procéder, en 2016, à une deuxième comparaison pour l'année civile 2015 (la « comparaison de 2015 »).

Si la comparaison de 2009 révèle que la différence exprimée en pourcentage entre les coûts contrôlables de Jazz et ceux du groupe de comparaison a augmenté comparativement à la période de 12 mois du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, le taux de majoration des coûts contrôlables sera, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2020, ramené à 12,50 % ou au pourcentage correspondant à la différence entre 16,72 % et l'augmentation décrite ci-dessus, si celui-ci est inférieur (sauf s'il est réduit de nouveau par suite de la comparaison de 2015).

Si la comparaison de 2015 révèle que la différence exprimée en pourcentage entre les coûts contrôlables de Jazz et ceux du groupe de comparaison a augmenté comparativement à la différence exprimée en pourcentage établie durant la comparaison de 2009, le taux de majoration des coûts contrôlables alors en vigueur sera réduit en proportion des résultats de la comparaison de 2015, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020.

La convention de modification du CAC prévoit la modification du plan relatif au parc d'appareils long-courrier, qui reflète l'engagement d'Air Canada et de Jazz de renouveler le parc d'appareils visés. Air Canada et Jazz ont convenu de ramener le parc d'appareils visés de 133 appareils à un nombre minimal garanti de 125 appareils (le « nombre minimal garanti d'appareils visés »). La réduction du nombre d'appareils visés pour qu'il atteigne le nombre minimal garanti d'appareils visés commencera avec le retour de huit appareils CRJ 200 et de deux appareils CRJ 100 à l'expiration des contrats de sous-location de ces appareils. Une fois ces appareils retournés, le parc d'appareils visés sera réduit et s'établira temporairement à 123 appareils.

Jazz entend actuellement acquérir de gros appareils à turbopropulseurs neufs. Un appareil par mois sera livré à compter de mai 2011. Jazz et Air Canada ont convenu de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'entendre sur les tarifs devant être facturés pour les appareils à turbopropulseurs neufs avant leur livraison, à défaut de quoi la question sera tranchée conformément aux dispositions relatives à la résolution des conflits du CAC. Après la livraison du deuxième appareil à turbopropulseurs neuf en juin 2011, le nombre d'appareils visés reviendra au nombre minimal garanti, et deux des appareils CRJ 100 pourraient être traités comme des appareils non affectés aux fins d'établissement des horaires.



À l'arrivée de chaque appareil à turbopropulseurs restant, un appareil CRJ 100 ou CRJ 200 sera retiré du parc d'appareils visés et remplacé par un appareil à turbopropulseurs, de sorte que le nombre d'appareils corresponde au nombre minimal garanti. Lorsque le douzième appareil CRJ 100 ou CRJ 200 sera retiré, Air Canada et Jazz déploieront des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'entendre sur les nouveaux tarifs applicables à ce type d'appareil. Aux termes de la convention de modification du CAC, Air Canada a convenu de payer les coûts associés au retrait des appareils CRJ 100 et CRJ 200 du parc d'appareils visés.

Aux termes de la convention de modification du CAC, Air Canada et Jazz se sont également engagées, à compter du 1^{er} août 2009, à traiter le loyer facturé à Jazz pour cinq des appareils CRJ 100 comme un coût refacturé. Jazz et Air Canada se sont également engagées à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'entendre, d'ici le 31 mars 2010, sur les modalités relatives au déploiement de huit appareils CRJ 100 (les « appareils affectés au besoin »). Si une entente est conclue, Air Canada pourrait commencer à utiliser ces appareils affectés au besoin pour les vols réguliers à compter de 2011, après la livraison à Jazz d'un troisième appareil à turbopropulseurs neuf. Si Jazz et Air Canada ne peuvent s'entendre sur les modalités relatives au déploiement des appareils affectés au besoin, la question sera soumise à l'arbitrage conformément au CAC. Le loyer exigé pour ces appareils sera également traité comme un coût refacturé. Air Canada pourrait retirer du parc aérien de Jazz une partie ou la totalité de ces appareils affectés au besoin. Les appareils affectés au besoin qui font partie du parc aérien de Jazz, le cas échéant, s'ajoutent au nombre minimal garanti d'appareils visés.

Contrat de services cadre

Aux termes du contrat de services cadre (« CSC ») intervenu le 24 septembre 2004 entre Jazz et Air Canada, cette dernière fournit certains services à Jazz moyennant rétribution. Il s'agit notamment de services liés aux assurances et à la fiscalité, aux biens immobiliers, aux affaires environnementales et aux affaires juridiques.

Le contrat de services cadre demeurera en vigueur jusqu'à la résiliation ou à l'expiration du CAC, mais un service donné peut être résilié plus tôt aux termes du contrat de services cadre.

Autres

Air Canada fournit à Jazz certains approvisionnements obtenus auprès de tiers, principalement du carburant, et recouvre par la suite les montants auprès de Jazz. Comme ces opérations et ces soldes ne représentent qu'une méthode de règlement des opérations dans le cours normal des activités, ils n'ont pas été présentés séparément. Les Services au sol d'Air Canada (auparavant la Société en commandite ACGHS), division d'Air Canada, fournissent des services de manutention au sol.

La quasi-totalité des comptes clients à recevoir d'Air Canada se rapporte aux soldes impayés aux termes du CAC.

Les autres comptes créditeurs et charges à payer sont payables selon des conditions normales et ils résultent des services offerts par l'entité concernée.

Jazz conclut un nombre considérable d'opérations avec Air Canada et ses filiales. Pour chacun des exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2008, les opérations avec Air Canada et ses filiales ont représenté 99,2 % des produits d'exploitation de Jazz. Pour ces mêmes exercices, environ 14,9 % et 13,7 %, respectivement, des charges d'exploitation de Jazz ont été engagées auprès d'Air Canada et de ses filiales.

11. RÉGIMES DE RETRAITE

Obligations projetées au titre de la capitalisation des régimes de retraite

Le tableau ci-dessous présente des projections relatives aux obligations de Jazz quant à la capitalisation de ses régimes de retraite de 2010 à 2014 :

(en milliers de dollars canadiens)	2010 \$	2011 \$	2012 \$	2013 \$	2014 \$
Régimes de retraite à prestations déterminées – services rendus au cours de l'exercice	8 800	9 100	9 300	9 400	9 500
Régimes de retraite à prestations déterminées – services passés	8 300	5 100	5 500	5 700	5 900
Régimes de retraite à cotisations déterminées	8 200	8 200	8 100	8 200	8 400
Obligations projetées au titre de la capitalisation des régimes de retraite	25 300	22 400	22 900	23 300	23 800

Les obligations projetées au titre de la capitalisation indiquées dans le tableau ci-dessus découlent des dispositions des régimes de retraite à prestations déterminées et à cotisations déterminées parrainés par Jazz. Les régimes de retraite à prestations déterminées comprennent le régime enregistré à prestations déterminées à l'intention des pilotes de Jazz ainsi qu'un régime complémentaire de retraite non enregistré parrainé par Jazz pour les cadres admissibles. Les régimes de retraite à cotisations déterminées comprennent un certain nombre de régimes auxquels Jazz verse des cotisations pour les salariés admissibles.

Les besoins de capitalisation estimatifs au titre du régime enregistré de retraite à l'intention des pilotes de Jazz sont fondés sur l'évaluation actuarielle de ce régime au 1^{er} janvier 2009 et sur une estimation de la masse salariale des pilotes sur la période de projection. Les obligations projetées au titre de la capitalisation du régime complémentaire de retraite à l'intention des cadres admissibles sont fondées sur une politique de capitalisation adoptée par Jazz et sur l'évaluation actuarielle de ce régime effectuée le 1^{er} janvier 2009.

L'évaluation actuarielle du régime enregistré de retraite à l'intention des pilotes de Jazz au 1^{er} janvier 2009 tient compte de la nouvelle méthode d'évaluation de l'actif de solvabilité. Les évaluations précédentes reposaient sur la valeur marchande de l'actif, tandis que la dernière évaluation utilise la valeur lissée (les gains et pertes de placement sont amortis sur cinq ans). La valeur lissée de l'actif ne doit pas dépasser 110 % de sa valeur marchande.

Le 12 juin 2009, le gouvernement du Canada a adopté le Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées. Jazz ayant décidé d'appliquer les mesures d'allègement prévues par ce règlement, la période d'amortissement du déficit de solvabilité du régime enregistré de retraite à l'intention des pilotes de Jazz au 1^{er} janvier 2009 passe de cinq à dix ans. Cette prolongation a pour effet de réduire les cotisations minimales de 2009 d'environ 1,8 M\$. Cette période d'amortissement prolongée se poursuivra au-delà de 2009 si Jazz obtient une lettre de crédit ou le consentement des participants, à défaut de quoi elle devra amortir le déficit restant sur une période de cinq ans du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014. Les projections présentées dans le tableau précédent supposent que Jazz n'obtiendra pas de consentement des participants ni de lettre de crédit et que, par conséquent, le déficit sera amorti sur une période de cinq ans à partir de 2010.

L'évolution de facteurs économiques, soit principalement le rendement des placements effectués à même l'actif des régimes et la variation des taux d'intérêt, aura une incidence sur la situation financière de ces régimes et, par conséquent, sur les cotisations requises projetées. Ces projections sont revues tous les ans (voir la mise en garde concernant les énoncés prospectifs).

12. ESTIMATIONS COMPTABLES CRUCIALES

Pour dresser les états financiers conformément aux PCGR, la direction doit formuler des estimations, porter des jugements et poser des hypothèses qui lui semblent raisonnables compte tenu des informations dont elle dispose. Ces estimations, jugements et hypothèses ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs, sur les informations à fournir sur les actifs et passifs éventuels à la date des états financiers et sur les montants présentés au titre des produits et des charges pour l'exercice. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations (voir la mise en garde concernant les énoncés prospectifs). Une description des principales conventions comptables de Jazz est donnée à la note 2 afférente aux états financiers consolidés de Fonds de revenu Jazz Air au 31 décembre 2009.

Impôts sur les bénéfices futurs

En vertu des dispositions du projet de loi C-52, *Loi d'exécution du budget de 2007*, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007, Jazz, à titre de fiducie de revenu cotée en Bourse, est considérée comme une entité intermédiaire de placement déterminée et sera assujettie à l'impôt sur les bénéfices à compter du 1^{er} janvier 2011. Jusqu'en 2011, Jazz continue de bénéficier d'un traitement fiscal spécial selon lequel elle peut déduire les sommes qu'elle distribue aux porteurs de parts. Aux fins comptables, Jazz a établi ses impôts sur les bénéfices futurs d'après les écarts temporaires et selon le taux d'imposition pratiquement en vigueur qui devrait s'appliquer lorsque les écarts temporaires se résorberont. Pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2011, Jazz n'a pas constaté d'impôts sur les bénéfices exigibles ni d'actifs ou de passifs d'impôts futurs au titre des écarts temporaires qui sont censés se résorber avant 2011, étant donné que la Fiducie entend distribuer à ses porteurs de parts la totalité ou la quasi-totalité du bénéfice imposable qui serait autrement imposable pour Jazz. En fonction des taux d'imposition pratiquement en vigueur au 31 décembre 2009, Jazz applique un taux d'imposition de 28,4 % pour 2011 et de 26,9 % pour 2012 et les années subséquentes.

La charge d'impôts sur les bénéfices futurs reflète l'incidence de la nouvelle législation et des modifications des taux d'imposition. Elle prend en compte la totalité de l'écart entre la charge d'impôts sur les bénéfices futurs et les impôts prévus par la loi, qui sont de néant.



L'incidence fiscale des écarts temporaires expliquant une grande partie des actifs et passifs d'impôts futurs au 31 décembre 2009 qui devraient se résorber après 2010 est présentée ci-après.

(en milliers de dollars canadiens)	31 décembre	
	2009 \$	2008 \$
Actifs d'impôts futurs		
Immobilisations corporelles – écarts entre la valeur comptable nette et la fraction non amortie du coût en capital	7 862	-
Incitatifs à la location reportés	10 282	10 701
Autres	1 068	3 529
	19 212	14 230
Passifs d'impôts futurs		
Actifs incorporels	32 506	31 856
Immobilisations corporelles – écarts entre la valeur comptable nette et la fraction non amortie du coût en capital	-	5 935
	32 506	37 791
Passifs d'impôts futurs, montant net	13 294	23 561
(L'économie) la charge d'impôts sur les bénéfices se compose de ce qui suit :		
Économie d'impôts futurs, compte non tenu des éléments ci-dessous	(8 921)	(8 080)
Économie d'impôts futurs découlant de la dépréciation de l'écart d'acquisition	-	(42 904)
Économie d'impôts futurs liée aux modifications du taux d'imposition	(1 346)	-
Économie d'impôts futurs, montant net	(10 267)	(50 984)

Avantages sociaux futurs

Les principales conventions comptables suivies relativement aux avantages sociaux futurs, conventions qui sont conformes au chapitre 3461 du *Manuel de l'ICCA*, « Avantages sociaux futurs », et qui ont trait au régime de retraite à prestations déterminées de Jazz à l'intention des pilotes, au régime complémentaire de retraite des cadres de Jazz et aux autres avantages sociaux futurs se présentent comme suit :

- Le coût des prestations de retraite des salariés est établi par calculs actuariels selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services, d'après les taux d'intérêt du marché et les meilleures hypothèses de la direction sur le rendement prévu des placements des régimes, la croissance des salaires et l'âge des salariés au départ à la retraite. Les obligations sont attribuées à la période commençant à la date d'adhésion du salarié au régime et se terminant à sa cessation d'emploi, à son décès ou à son départ à la retraite, selon la première de ces éventualités.
- Le coût des autres avantages sociaux futurs est déterminé par calculs actuariels selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services, le cas échéant, en fonction des taux d'intérêt du marché et des meilleures estimations de la direction quant à l'âge des salariés au départ à la retraite, au taux de croissance du coût des soins de santé, à la progression des salaires et à l'inflation en général.

- Le rendement prévu de l'actif des régimes est fondé sur son taux de rendement à long terme prévu et sur sa juste valeur. Il est raisonnablement possible de croire que l'estimation faite par la direction quant au taux de rendement à long terme puisse varier à mesure que la direction continuera d'évaluer les placements et stratégies et par suite de l'évolution des marchés des capitaux.
- Les coûts des services passés découlant des modifications du régime de retraite à prestations déterminées et du régime complémentaire de retraite des cadres sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée moyenne résiduelle d'activité des salariés actifs à la date de la modification. À l'heure actuelle, cette période est de 19 ans pour le régime de retraite et de 14 ans pour le régime complémentaire de retraite des cadres.
- L'excédent des gains et pertes actuariels nets non comptabilisés et cumulatifs au titre du régime de retraite à prestations déterminées et du régime complémentaire de retraite des cadres sur 10 % de l'obligation au titre des prestations constituées ou de la valeur de marché de l'actif des régimes au début de l'exercice, selon le plus élevé des deux, est amorti sur la durée moyenne résiduelle d'activité des salariés actifs qui devraient normalement toucher des prestations en vertu du régime (à l'heure actuelle, 19 ans pour le régime de retraite et 14 ans pour le régime complémentaire de retraite des cadres).
- La date de fin d'exercice est le 31 décembre, tout comme la date d'évaluation de l'actif des régimes et des obligations au titre des régimes. L'obligation au titre des prestations de retraite est attribuée à la période commençant à la date d'adhésion du salarié au régime et se terminant à sa cessation d'emploi, à son décès ou à son départ à la retraite, selon la première de ces éventualités. L'obligation au titre des autres avantages sociaux futurs est attribuée à la période commençant à la date d'adhésion du salarié au régime ou à la date de début de son invalidité, selon le cas, et se terminant à son départ à la retraite, à la fin de son invalidité ou à 65 ans, selon la première de ces éventualités.

Les hypothèses suivantes ont été utilisées pour évaluer l'obligation au titre des prestations constituées et la charge de retraite ou l'obligation au titre des prestations de retraite nettes constatées pour l'exercice.

- Le taux d'actualisation retenu pour déterminer l'obligation au titre des prestations constituées et la charge de retraite a été établi à partir des taux d'intérêt du marché, à la date d'évaluation, pour des titres de créance de qualité supérieure dont les flux de trésorerie correspondent au calendrier et au montant des versements prévus au titre des prestations. Il est raisonnablement possible de croire que ces taux puissent varier dans l'avenir en fonction de l'évolution des taux d'intérêt du marché.
- L'hypothèse concernant le taux de rendement des actifs à long terme posée par Jazz est fonction de la conjoncture économique à la date d'évaluation et de la composition du portefeuille d'actifs des régimes. De concert avec les actuaires, la direction analyse les prévisions de rendement à long terme des diverses catégories d'actifs ainsi que la stratégie de répartition des actifs que Jazz a adoptée. Ces facteurs servent à déterminer le taux moyen de rendement prévu des placements effectués en vue du financement des prestations de retraite. Même si l'analyse prend en compte les rendements récents et historiques des caisses de retraite, le taux hypothétique retenu est avant tout un taux prospectif à long terme. Cette hypothèse peut changer à mesure que la direction poursuit son évaluation des placements et des stratégies futurs et par suite de changements sur le marché des capitaux.
- Le taux de croissance du coût des soins de santé utilisé pour établir les coûts des autres avantages sociaux futurs est tiré de l'expérience récente du secteur jumelée aux attentes à long terme. L'hypothèse à l'égard du taux de croissance moyen pondéré utilisée pour les régimes de soins de santé est de 6,47 %, et est ramenée à 4,5 % par année à compter de 2012.
- Tout écart entre les résultats réels et les hypothèses posées par la direction donnera lieu à un gain actuariel net ou à une perte actuarielle nette, augmentant ou diminuant ainsi la charge de retraite ou les charges de retraite au titre des prestations constituées des exercices futurs. Conformément aux PCGR du Canada, cet écart n'est pas comptabilisé immédiatement à titre de produits ou de charges, mais plutôt amorti dans les résultats des exercices futurs.

La période d'amortissement des appareils est établie par voie d'une analyse économique, d'un examen des plans existants à l'égard du parc aérien et de comparaisons avec le matériel volant de sociétés aériennes utilisant les mêmes modèles d'appareils. Les valeurs résiduelles estimatives sont fondées sur les résultats passés de Jazz concernant les ventes d'appareils et de pièces de rechange ainsi que sur des évaluations prospectives effectuées par des tiers indépendants.

Les biens loués en vertu de contrats de location-acquisition et l'obligation qui en découle pour ce qui est des loyers futurs sont initialement comptabilisés à la juste valeur du bien ou à la valeur actualisée des loyers, si celle-ci est inférieure. Les immobilisations corporelles louées en vertu de contrats de location-acquisition sont amorties et ramenées à leur valeur résiduelle estimative sur la durée du bail.

Les immobilisations corporelles sont soumises à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. La recouvrabilité des actifs destinés à être utilisés est évaluée en comparant la valeur comptable nette de l'actif aux flux de trésorerie futurs non actualisés qu'il devrait générer. Une perte de valeur est inscrite si la valeur comptable de l'actif est supérieure à la juste valeur.

Contrats de location d'appareils

Jazz a d'importantes obligations en vertu de contrats de location et de sous-location d'appareils qui sont classés comme des contrats de location-exploitation et qui ne figurent pas dans ses actifs ni dans ses passifs au bilan. Conformément aux PCGR, des tests ont été effectués pour déterminer le classement des contrats de location-exploitation. Les contrats visant les appareils de Jazz ne comprennent aucune garantie de valeur résiduelle.

13. MODIFICATIONS DE CONVENTIONS COMPTABLES ET FAITS NOUVEAUX EN COMPTABILITÉ

Modifications de conventions comptables

Écarts d'acquisition et actifs incorporels

En février 2008, le Conseil des normes comptables (« CNC ») du Canada a publié le chapitre 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels », qui remplace le chapitre 3062, « Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels ». Le nouveau chapitre établit des normes de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et d'information applicables aux écarts d'acquisition et aux actifs incorporels des entreprises à but lucratif. Son adoption n'a pas eu d'incidence sur les états financiers consolidés de Jazz.

Instruments financiers

En juin 2009, le CNC a modifié le chapitre 3862, « Instruments financiers – informations à fournir », afin d'améliorer les informations fournies sur la fiabilité relative des données, ou « données d'entrée », utilisées par une entité pour évaluer la juste valeur de ses instruments financiers. Les nouvelles exigences s'appliquent aux états financiers annuels des exercices se terminant après le 30 septembre 2009.

Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers

Le 20 janvier 2009, le Comité sur les problèmes nouveaux (« CPN ») du CNC a publié l'abrégé des délibérations n° 173, intitulé « Risque de crédit et juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers », en vertu duquel une entité doit prendre en compte son propre risque de crédit et le risque de crédit de la contrepartie dans la détermination de la juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers, y compris les instruments dérivés. Cette interprétation doit être appliquée rétroactivement, sans retraitement des états financiers des exercices antérieurs, et son adoption n'a eu aucune incidence importante sur les états financiers consolidés de Jazz.

Modification d'estimation comptable

Durant le quatrième trimestre de 2009, Jazz a changé son estimation quant à la durée de vie utile de l'actif incorporel au titre du CAC pour qu'elle concorde avec l'échéance prolongée du CAC en vertu de la convention de modification. Ce changement a été appliqué de manière prospective et il a eu pour effet de diminuer la dotation à l'amortissement de 2,5 M\$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

Modifications comptables futures

Convergence avec les Normes internationales d'information financière (« IFRS »)

En janvier 2006, le CNC a fait part de sa décision de remplacer les PCGR du Canada par les IFRS. Le 13 février 2008, le CNC a fixé au 1^{er} janvier 2011 la date de basculement obligatoire aux IFRS des entités canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes. C'est donc dire que Jazz devra préparer ses états financiers intermédiaires et annuels selon les IFRS pour les exercices ouverts dès 2011. Jazz a formé une équipe de mise en œuvre qui regroupe des ressources internes et un expert-conseil externe. Le plan de transition qui assurera la conversion aux nouvelles normes dans les délais impartis est en cours d'élaboration et prévoit les étapes suivantes :

- Sensibilisation et évaluation initiale – cette étape consistait à déterminer les principales répercussions que l'adoption des IFRS pourrait avoir sur Jazz. Chaque norme comptable a été évaluée par rapport aux IFRS, puis a reçu une cote de priorité – élevée, moyenne ou faible – selon que les différences entre les IFRS et les PCGR du Canada étaient importantes ou non. En outre, les employés et les membres du conseil d'administration concernés ont été informés des incidences de la transition et des échéances connexes. Jazz a terminé cette étape au troisième trimestre de 2008.
- Évaluation détaillée – on examine et analyse en profondeur les différences entre les IFRS et les PCGR du Canada au point de vue de la comptabilisation et de l'information à fournir. Une fois que ces différences ont été établies, on évalue leurs retombées potentielles sur les conventions comptables, les systèmes d'information et les procédés d'affaires. Un plan d'action est alors élaboré pour chaque élément touché. Cette étape est essentiellement terminée.
- Mise en œuvre et examen – le plan d'action élaboré à l'étape de l'évaluation détaillée est mis en œuvre pour faciliter, au besoin, la création de nouveaux comptes et de modèles d'états financiers ainsi que la modification de systèmes et de procédés. Les conventions comptables sont approuvées, y compris les choix faits en vertu des règles de transition prévues par IFRS 1, « Première adoption des Normes internationales d'information financière ». Cette étape est en cours.

L'analyse effectuée a permis d'établir une liste partielle des principales différences entre les PCGR du Canada et les IFRS qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur Jazz :

- IFRS 1 – cette norme prévoit des exemptions facultatives et obligatoires pour les entités au moment de l'adoption initiale des IFRS. Jazz évalue actuellement les exemptions facultatives et appliquera celles qu'elle juge les plus appropriées.
- Immobilisations corporelles – en vertu de la Norme comptable internationale (« IAS ») 16, le coût des principaux travaux de maintenance doit être comptabilisé séparément dans le coût initial et amorti sur la durée des travaux de maintenance. Il est ensuite recapitalisé et le cycle se répète sur la durée d'utilité de l'actif.
- Dépréciation d'actifs – IAS 36 prévoit un test de dépréciation en une seule étape, soit la comparaison directe de la valeur comptable de l'actif à la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité (qui correspond à la valeur actualisée des flux de trésorerie). L'application de cette norme pourrait entraîner une perte de valeur de l'actif au titre du CAC au moment de la conversion aux IFRS.
- Comptabilisation des contrats de location – contrairement aux PCGR du Canada, IAS 17 ne prévoit pas de mesures normatives pour les contrats de location. Par conséquent, tous les contrats font l'objet d'un examen servant à déterminer s'ils se classent dans les contrats de location simple ou les contrats de location-financement, selon l'opinion de la direction quant au degré d'imputation des risques et des avantages inhérents à la propriété.
- Comptabilisation des régimes de retraite à prestations déterminées et des autres avantages sociaux futurs – en vertu d'IAS 19, le coût des services passés dans le cadre d'un régime à prestations déterminées doit être comptabilisé plus rapidement : il doit être passé en charges immédiatement si les prestations sont acquises; dans le cas contraire, il doit être comptabilisé selon un mode linéaire jusqu'à ce que les prestations soient acquises. Selon les PCGR du Canada, le coût des services passés est généralement amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée résiduelle moyenne d'activité. En outre, en vertu d'IAS 19, les gains et pertes actuariels peuvent être comptabilisés directement dans les capitaux propres au lieu d'être constatés dans les résultats. Dans le cas des autres avantages sociaux futurs, les gains et les pertes actuariels, ainsi que le coût des services passés, doivent être comptabilisés immédiatement sans possibilité d'amortissement.

En vertu d'un paragraphe d'IAS 19, selon l'interprétation n° 14 du Comité d'interprétation des Normes internationales d'information financière (« IFRIC 14 »), l'actif inscrit au bilan au titre d'un régime à prestations déterminées par capitalisation est plafonné. L'objectif est de limiter l'actif inscrit au bilan au montant que Jazz pourra recouvrer dans l'avenir grâce au remboursement d'excédents ou à des congés de cotisations. Aux termes d'IFRIC 14, une exigence de financement minimal pour services passés au titre d'un régime à prestations déterminées par capitalisation peut donner naissance à un « passif additionnel ». IFRIC 14 peut avoir une incidence importante, particulièrement sur le régime de retraite des pilotes et son incidence peut varier considérablement d'un exercice à l'autre. Toute incidence d'IFRIC 14 sur le régime de retraite des pilotes à la date de transition sera comptabilisée comme un ajustement des bénéfices non répartis de Jazz.

Outre les normes susmentionnées, les IFRS imposent des obligations d'information et de présentation qui dépassent généralement celles qui sont imposées par les PCGR du Canada. Ces obligations ont été observées dans l'analyse détaillée et sont prises en compte dans le projet d'états financiers présentés selon les IFRS. Pour l'instant, Jazz ne croit pas qu'il lui sera nécessaire d'apporter des changements importants à son système d'information financière pour faciliter le passage aux IFRS.

Regroupements d'entreprises, états financiers consolidés et participations ne donnant pas le contrôle

En janvier 2009, l'ICCA a publié les chapitres 1582, « Regroupements d'entreprises », 1601, « États financiers consolidés », et 1602, « Participations ne donnant pas le contrôle », en remplacement des anciens chapitres 1581, « Regroupements d'entreprises », et 1600, « États financiers consolidés ». Le chapitre 1582 établit des normes pour la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises et constitue l'équivalent de la norme comptable sur les regroupements d'entreprises en vertu des IFRS. Le chapitre 1582 s'applique aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition se situe dans un exercice ouvert le 1^{er} janvier 2011 ou à une date ultérieure. Une application anticipée du chapitre est autorisée. Les chapitres 1601 et 1602 définissent des normes pour l'établissement d'états financiers consolidés. Le chapitre 1601 s'applique aux états financiers consolidés intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. L'adoption anticipée du chapitre est permise. L'entité qui adopte un de ces chapitres par anticipation doit adopter simultanément les deux autres chapitres.

14. PARC AÉRIEN

Au 31 décembre 2009, le parc aérien en exploitation de Jazz était constitué de 134 appareils en service, dont 70 jets régionaux et 64 appareils à turbopropulseurs.

Au 31 décembre 2009, le parc aérien en exploitation de Jazz se présentait comme suit.

	Nombre d'appareils en service	Âge moyen des appareils en service	Nombre d'appareils détenus	Nombre d'appareils en location-acquisition	Nombre d'appareils en location-exploitation	Nombre d'appareils en service au 31 déc. 2008
Jets régionaux CRJ 100 de Canadair	24	14,2	-	-	24	24
Jets régionaux CRJ 200 de Canadair	30	7,7	-	-	30	33
Jets régionaux CRJ 705 de Canadair	16	4,4	-	-	16	16
DHC-8-300 de De Havilland	28	19,2	19	7	2	28
DHC-8-100 de De Havilland	36	21,7	29	-	7	36
Total des appareils en service	134¹⁾	14,6	48	7	79	137

1) Voir la section 10, « Dépendance économique », pour de plus amples renseignements sur la baisse temporaire du nombre d'appareils visés.

Tous les appareils composant le parc aérien en exploitation de Jazz au 31 décembre 2009 sont des appareils visés par le CAC, à l'exception de deux Dash 8-100 et de deux Dash 8-300 qui sont affectés aux activités de vols nolisés.

15. CONTRÔLES ET PROCÉDURES

Contrôles et procédures de communication de l'information et contrôle interne à l'égard de l'information financière

Les contrôles et procédures de communication de l'information de Jazz ont été conçus de manière à fournir l'assurance raisonnable que toute l'information pertinente est présentée au comité sur la politique relative à la communication de l'information afin de permettre la prise, en temps opportun, de décisions appropriées concernant l'information à communiquer au public.

La direction a procédé à une évaluation de la conception et de l'efficacité des contrôles et des procédures de communication de l'information de Jazz, sous la supervision du chef de la direction et du chef des finances. D'après cette évaluation, le chef de la direction et le chef des finances ont conclu qu'au 31 décembre 2009, les contrôles et procédures de communication de l'information de Jazz, tel qu'ils sont définis par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, sont propices pour assurer que l'information qui est appelée à être divulguée dans les rapports déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes ou soumis à ces dernières est consignée, traitée, résumée et communiquée en temps opportun.

Le contrôle interne à l'égard de l'information financière a été conçu d'après le cadre de référence établi dans le document *Internal Control – Integrated Framework* (cadre de contrôle interne intégré) publié par le Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (« COSO ») de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'information financière présentée par Jazz est fiable et que les états financiers qu'elle diffuse dans le public sont préparés conformément aux PCGR du Canada.

La direction, sous la supervision du chef de la direction et du chef des finances, a évalué l'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière en utilisant le cadre de référence dont il est fait mention précédemment. D'après cette évaluation, le chef de la direction et le chef des finances ont conclu de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2009.

En raison de leurs limites inhérentes, le contrôle interne à l'égard de l'information financière et les contrôles de communication de l'information ne peuvent fournir qu'une assurance raisonnable et ils pourraient ne pas prévenir ou déceler toutes les inexacitudes. En outre, les projections quant à l'évaluation de l'efficacité dans des périodes futures sont assujetties au risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison des changements de conjoncture ou que le degré de conformité aux conventions et aux procédés se détériore.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2009, il ne s'est produit aucun changement qui a eu ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur le contrôle interne qu'exerce Jazz ou la Société en commandite à l'égard de l'information financière.

Le comité de vérification, des finances et du risque du conseil des fiduciaires de Jazz et le conseil d'administration de Commandité Jazz ont passé en revue ce rapport de gestion et les états financiers consolidés de Jazz pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, et le conseil des fiduciaires de Jazz ainsi que le conseil d'administration de Commandité Jazz ont approuvé ces documents avant leur publication.

16. PERSPECTIVES

Les paragraphes ci-après contiennent de l'information prospective. Voir la mise en garde concernant les énoncés prospectifs.

En raison du calendrier d'hiver 2009-2010 et des hypothèses de planification 2010 reçus d'Air Canada, Jazz prévoit facturer de 370 000 à 380 000 heures cale à cale pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010.

Le 1^{er} août 2009, Jazz et Air Canada ont convenu de ramener le taux de majoration des coûts contrôlables de 16,72 % à 12,50 % jusqu'à la fin du CAC. En raison de cette modification et du nombre d'heures cale à cale facturables prévues pour 2010, Jazz prévoit qu'en 2010, la marge d'exploitation contrôlable prévue au CAC s'établira entre 8,25 % et 9,25 %, avec quelques fluctuations trimestrielles au-dessus et au-dessous de la fourchette annuelle, étant donné le caractère saisonnier des activités de Jazz.

17. FACTEURS DE RISQUE

Risques liés au lien avec Air Canada

Dépendance envers Air Canada

Jazz est directement touchée par la force financière et opérationnelle et la position concurrentielle d'Air Canada. Si cette force venait à diminuer, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de Jazz de recevoir des paiements d'Air Canada et le montant de ces paiements. De plus, si la position concurrentielle d'Air Canada venait à gravement faiblir, cela pourrait influencer sur l'utilisation des appareils visés.

Ces dernières années, Air Canada, à l'instar d'autres transporteurs réseau, a subi d'importantes pertes d'exploitation et pourrait continuer à en subir dans l'avenir. Les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière d'Air Canada sont exposés à un certain nombre de risques, notamment les suivants :

- Air Canada a contracté d'importants engagements visant des dépenses en immobilisations, notamment pour l'acquisition de nouveaux appareils;
- Les coûts du carburant, qui continuent de fluctuer et ont récemment atteint des sommets historiques, constituent une part importante des charges d'exploitation d'Air Canada;
- Les conflits ou les interruptions de travail peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière d'Air Canada;
- L'industrie du transport aérien est extrêmement concurrentielle, ce qui peut entraîner une baisse des tarifs;
- Les facteurs de risque décrits à la rubrique « Risques liés au secteur ».

Air Canada est seule à vendre les places à bord des appareils visés de Jazz et est seule responsable de l'établissement des horaires, des itinéraires, de la fréquence des vols et des tarifs de Jazz. Si Air Canada ne met pas en marché de façon efficace et concurrentielle les lignes de Jazz, l'utilisation des appareils visés pourrait s'en trouver réduite, ce qui diminuerait la marge bénéficiaire de Jazz.

En outre, Air Canada est chargée d'établir les plans d'exploitation de Jazz pour les appareils visés, y compris les horaires, le nombre d'heures cale à cale, les départs, les SMO et les coefficients d'occupation pour chaque type d'appareil visé, ainsi que les modifications de ces plans. Si Air Canada ne fournit pas ces plans d'exploitation à Jazz dans les délais prévus par le CAC, cela pourrait nuire grandement aux activités de Jazz.

Enjeux en matière de liquidité

Air Canada a d'importants besoins permanents en capital et en trésorerie. Le 27 octobre 2009, Air Canada a réalisé un placement d'unités dans le public qui lui a rapporté un produit brut global de 249 M\$. Selon les documents rendus publics, Air Canada entend affecter ce produit au fonds de roulement et aux fins générales de l'entreprise. Le 29 juillet 2009, Air Canada a annoncé qu'elle avait conclu des ententes relativement à une facilité de crédit à terme pouvant atteindre 700 M\$. En outre, le 24 juillet 2009, le ministre des Finances a informé Air Canada de l'approbation d'un règlement modifiant les obligations de cette dernière en matière de capitalisation en vue de l'instauration d'un moratoire de 21 mois sur les cotisations au titre des services passés. Rien ne garantit que ces mesures procureront à Air Canada des liquidités suffisantes pour lui permettre de poursuivre ses activités à long terme. Le 27 octobre 2009, Air Canada a annoncé qu'elle avait réalisé la clôture d'un appel public à l'épargne dans le cadre duquel elle a vendu à un syndicat de preneurs fermes 160 500 000 unités pour un produit brut global de 260 M\$ (le produit net est estimé à 249,6 M\$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes).

Si Air Canada était incapable de satisfaire à ses besoins en trésorerie, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz. Cette incidence pourrait se faire sentir si Air Canada était incapable de payer les sommes dues à Jazz en vertu du CAC ou si l'utilisation des appareils visés était réduite.

Résiliation du CAC

La quasi-totalité des produits d'exploitation actuels de Jazz découlent du CAC conclu avec Air Canada, qui couvre actuellement tout le parc aérien en exploitation de Jazz (sauf quatre appareils Dash 8 au 28 mars 2008). La convention de modification du CAC a reporté l'échéance initiale du CAC, soit du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2020. Le CAC sera renouvelé automatiquement pour deux périodes de cinq ans supplémentaires, sauf si une partie avise l'autre partie de son intention de ne pas le renouveler durant l'année qui précède la fin de la durée initiale ou de toute période de renouvellement. En outre, chaque partie a le droit de résilier le CAC à tout moment advenant un cas de défaut, et ce, notamment dans les situations suivantes :

- La faillite ou l'insolvabilité de l'autre partie;
- La suspension ou la révocation du droit de Jazz d'exploiter une compagnie offrant un service aérien régulier;
- Le défaut d'Air Canada ou de Jazz de payer à l'échéance les sommes dues, lorsqu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 30 jours suivant une mise en demeure à cet effet;
- Un manquement par Air Canada ou Jazz à une de leurs obligations aux termes du CAC, lorsqu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 30 jours suivant une mise en demeure à cet effet;
- L'incapacité de faire voler plus de 50 % des appareils visés pendant plus de sept jours consécutifs ou 25 % des appareils visés pendant plus de 21 jours consécutifs, sauf en raison d'une ordonnance d'une autorité gouvernementale touchant le secteur en général ou d'une action d'Air Canada, d'une grève des salariés d'Air Canada ou d'un cas de force majeure, notamment un arrêt ou un ralentissement du travail ou toute autre interruption de travail;
- Le non-respect par Jazz de certains critères de rendement;
- Le non-respect par Jazz d'une condition importante, lorsqu'il n'est pas remédié à ce défaut avant la fin du délai de grâce applicable, le cas échéant;
- Le non-respect par Air Canada ou Jazz d'une condition importante d'un autre contrat important intervenu entre elles, si ce défaut se poursuit après le délai de grâce applicable, le cas échéant;
- L'omission de Jazz de maintenir une assurance convenable;
- Le non-respect par Jazz des droits de vérification et d'inspection d'Air Canada.

Si le CAC est résilié, les produits d'exploitation et les bénéfices de Jazz seraient donc réduits de beaucoup, voire éliminés, sauf si Jazz peut conclure des arrangements de remplacement satisfaisants. Rien ne garantit que Jazz pourrait conclure des arrangements de remplacement satisfaisants ou que de tels arrangements lui seraient aussi favorables que le CAC.

Aux termes du CAC, si un changement de contrôle de Jazz (sauf en faveur du Fonds) se produit sans le consentement d'Air Canada, cette dernière peut résilier le CAC. L'existence de ce droit peut limiter la capacité de Jazz de négocier ou de réaliser la vente de la totalité ou d'une partie de ses activités à une autre entité ou de participer par ailleurs à un regroupement dans l'industrie du transport aérien.

Le CAC prévoit que, à son expiration ou à sa résiliation, sauf si cette résiliation découle d'un défaut de Jazz ou d'Air Canada, tous les contrats de location conclus par Jazz et Air Canada (ou un membre du même groupe qu'Air Canada) relativement aux appareils visés et aux moteurs de rechange seront automatiquement résiliés, et qu'Air Canada (ou le membre du même groupe qu'Air Canada) aura le droit de reprendre possession des appareils visés et des moteurs de rechange. Rien ne garantit que Jazz sera en mesure de remplacer les appareils dans ces circonstances. Si elle peut les remplacer, rien ne garantit qu'elle pourra le faire à des conditions aussi favorables pour elle que celles de ses contrats de location actuels avec Air Canada (ou un membre du même groupe qu'Air Canada). Si Jazz est incapable de remplacer les appareils à des conditions raisonnables, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur sa capacité d'offrir des vols réguliers et nolisés à des transporteurs, ce qui nuirait grandement à ses activités, à ses résultats d'exploitation et à sa situation financière.

Si le CAC est résilié en raison d'un défaut de la part de Jazz, les contrats de location conclus par Jazz et Air Canada (ou un membre du même groupe qu'Air Canada) relativement aux appareils visés et aux moteurs de rechange ne seront pas automatiquement résiliés. Dans ce cas, Jazz ne sera pas libérée de ses obligations aux termes des contrats de location d'appareils, mais perdra la capacité de gagner un revenu aux termes du CAC pour remplir ces obligations, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation activités et sa situation financière.

La convention de modification du CAC prévoit également qu'Air Canada aura le droit de modifier la garantie d'utilisation minimale si sa part du marché canadien pour la période de 12 mois du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 diminue d'un pourcentage fixe comparativement à sa part du marché canadien pour la période de 12 mois du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009. Advenant une telle diminution, la convention de modification du CAC exige qu'Air Canada et Jazz conviennent d'une garantie d'utilisation minimale modifiée au plus tard le 17 novembre 2015, à défaut de quoi Air Canada aura le droit de la modifier unilatéralement en avisant Jazz au plus tard le 20 novembre 2015. La convention de modification du CAC prévoit que Jazz aura le droit de signifier à Air Canada au plus tard le 18 décembre 2015 son intention d'accepter la garantie d'utilisation minimale modifiée ou d'exercer son droit de résilier le CAC en date du 31 décembre 2016.

Rien ne garantit que Jazz et Air Canada pourront, s'il y a lieu, convenir d'une garantie d'utilisation minimale modifiée ni que, si les parties n'arrivent pas à s'entendre et qu'Air Canada modifie unilatéralement la garantie d'utilisation minimale, cette nouvelle garantie sera acceptable pour Jazz. Si le CAC est résilié, les produits et les bénéfices de Jazz diminueront sensiblement ou seront éliminés, sauf si Jazz est en mesure de conclure des ententes commerciales de remplacement satisfaisantes. Rien ne garantit que Jazz réussirait à conclure de telles ententes ou que ces ententes seraient aussi avantageuses pour elle que le CAC. La résiliation du CAC ou l'impossibilité de conclure des ententes commerciales de remplacement satisfaisantes aurait une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

À l'expiration ou à la résiliation du CAC, Jazz peut perdre son accès aux installations aéroportuaires de certaines villes clés où Air Canada lui fournit des installations ou d'autres services. Jazz peut également perdre son accès à ces installations si Air Canada ne parvient pas à y avoir elle-même accès dans l'avenir. Air Canada loue auprès d'autorités aéroportuaires la plupart des installations aéroportuaires situées dans les principales destinations urbaines de Jazz. Aux termes du CAC, Jazz a actuellement le droit d'utiliser ces installations pour remplir ses obligations envers Air Canada à l'égard du CAC. Tous les créneaux de décollage ou d'atterrissage que Jazz utilise pour ses vols réguliers sont au nom d'Air Canada. Par conséquent, à l'expiration ou à la résiliation du CAC, Jazz peut perdre son accès à ces installations et à ces créneaux. Jazz peut devoir conclure des ententes de rechange pour utiliser les mêmes installations ou d'autres installations aéroportuaires et créneaux à des tarifs plus élevés. Rien ne garantit que Jazz pourra avoir accès à d'autres installations aéroportuaires ou créneaux ou qu'elle y aura accès à de bonnes conditions. L'incapacité de Jazz d'avoir un accès convenable à des installations aéroportuaires ou à des créneaux d'aéroport suffisants ou la possibilité qu'elle puisse y avoir accès à des coûts beaucoup plus élevés aurait une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Niveaux d'utilisation réduits

Même si, aux termes du CAC, Air Canada doit atteindre certains niveaux d'utilisation minimaux des appareils de Jazz, c'est Air Canada qui détermine, à son gré, les liaisons que Jazz assure. Si Air Canada est incapable de remplir à une capacité suffisante ses propres appareils ou si elle peut exploiter une ligne ou utiliser d'autres fournisseurs à un coût concurrentiel comparativement à celui de Jazz, ou pour toute autre raison, Air Canada pourrait réduire les vols de Jazz aux niveaux d'utilisation minimaux ou exiger que Jazz assure des vols qui entraînent une sous-utilisation de la capacité des appareils de Jazz ou rendent plus difficile la réalisation des objectifs cibles, ce qui occasionnerait une baisse des produits d'exploitation réalisés aux termes du CAC. Même si Jazz recevrait quand même des produits d'exploitation minimaux garantis, si ses appareils étaient sous-utilisés par Air Canada, elle perdrait la capacité de toucher une marge sur les frais d'exploitation directs des vols qui auraient par ailleurs été réalisés à supposer que les appareils de Jazz aient été plus utilisés. Jazz perdrait également l'occasion de recevoir une prime de rendement. La garantie d'utilisation quotidienne moyenne minimale ne s'appliquera pas si Jazz n'atteint pas le nombre minimal d'heures cale à cale en raison de son propre manquement ou de son incapacité à fournir suffisamment de capacité.

Aux termes du CAC, Air Canada et Jazz ont convenu que la garantie d'utilisation minimale ne sera pas inférieure à 339 000 heures cale à cale annuelles, même en tenant compte de la réduction du nombre d'appareils visés indiquée à la rubrique « Faits nouveaux – Modifications apportées au contrat d'achat de capacité conclu avec Air Canada », sous réserve du droit d'Air Canada de modifier une fois la garantie d'utilisation minimale dans les circonstances susmentionnées.

Si Air Canada n'arrivait pas, notamment, à trouver une capacité suffisante pour ses propres appareils ou pouvait les exploiter à un coût concurrentiel comparativement à Jazz ou utiliser d'autres fournisseurs à un coût concurrentiel, elle pourrait réduire les vols de Jazz pour les ramener aux niveaux d'utilisation minimaux, exiger que Jazz utilise ses propres appareils sur des lignes qui sous-utiliseraient la capacité des appareils de Jazz ou faire en sorte qu'il soit plus difficile pour Jazz d'atteindre les niveaux cibles incitatifs. Toute réduction ou exigence de la sorte ferait vraisemblablement baisser les produits gagnés par Jazz aux termes du CAC, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Force majeure

Les obligations d'Air Canada et de Jazz aux termes du CAC (sauf les obligations financières) seront suspendues si un cas de force majeure empêche la partie en cause de remplir ses obligations aux termes du CAC. En outre, Air Canada et Jazz comprennent qu'un cas de force majeure peut indirectement faire en sorte qu'une partie soit en défaut des termes d'une convention collective à laquelle elle est partie. Si un cas de force majeure survient pendant la durée du CAC, Air Canada et Jazz peuvent décider d'en renégocier certaines conditions, y compris les taux des frais que doit payer Air Canada, les garanties d'achat de capacité minimale ainsi que certains éléments des plans d'exploitation triennaux, annuels ou saisonniers et du plan à long terme concernant le parc aérien alors en vigueur, notamment le nombre d'heures cale à cale, les départs, les SMO, les aéroports où Jazz exercera ses activités et le nombre d'appareils visés. Ces changements aux conditions du CAC, qu'ils soient temporaires ou à long terme, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Remplacement de services fournis par Air Canada aux termes du CAC et du CSC

Air Canada fournit un certain nombre d'importants services à Jazz, y compris la vente de billets, les services de réservation et de centre d'appels, les codes de désignation, les technologies de l'information, le dégivrage, l'utilisation de l'éthylèneglycol, l'achat de carburant ainsi que les services de traitement des passagers, de manutention des appareils et d'acheminement du trafic. Si le CAC n'est pas renouvelé après la première échéance ou les périodes de renouvellement subséquentes ou s'il est par ailleurs résilié, Jazz devra soit exercer ces fonctions à l'interne, soit engager des tiers pour les exercer. Rien ne garantit que Jazz serait capable de remplacer ces services de manière économique ou en temps opportun. En outre, aux termes du CSC, Air Canada fournit certains services à Jazz moyennant rétribution. Il s'agit notamment de services liés aux assurances et à la fiscalité, aux biens immobiliers, aux affaires environnementales et aux affaires juridiques. Si le CSC est résilié, Jazz devra soit exercer ces fonctions à l'interne, soit engager des tiers pour les exercer. Rien ne garantit que Jazz serait capable de remplacer ces services de manière économique ou en temps opportun. L'incapacité de Jazz de remplacer ces services de manière économique pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Modifications des frais et coûts

Jazz reçoit des frais d'Air Canada, lesquels sont calculés selon divers paramètres fondés sur les coûts contrôlables estimatifs de Jazz pour chaque année civile comprise dans la période applicable, majorés d'un pourcentage préétabli. Le pourcentage de majoration correspond à une marge déterminée sur les produits des vols réguliers estimatifs de Jazz pour chaque année civile comprise dans la période applicable. Air Canada est chargée d'établir le calendrier et le prix des vols et prend en charge le risque de fluctuations des tarifs, du nombre de passagers et du prix du carburant. Si ces coûts contrôlables excèdent l'estimation de Jazz, cette dernière peut réaliser moins de profits que ceux prévus ou même subir des pertes aux termes du CAC. Par conséquent, elle peut être incapable de générer des flux de trésorerie suffisants pour rembourser ses dettes à temps et peut donc devoir réduire ses plans d'expansion. La survenance d'un de ces événements peut avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Pour les périodes débutant en 2009 et en 2012, Jazz et Air Canada ont établi et établiront les taux pour les trois années suivantes. Rien ne garantit que l'estimation des frais futurs qui a été et qui sera utilisée dans la négociation de ces nouveaux taux sera exacte.

La convention de modification du CAC a eu pour effet de modifier les tarifs établis pour la période de tarification 2009-2011. Les tarifs négociés et reflétés dans la convention de modification des tarifs ont été établis de façon à permettre à Jazz d'atteindre une marge cible des coûts contrôlables de 14,32 %, ce qui correspond à un taux de majoration des coûts contrôlables de 16,72 % sur les coûts contrôlables de Jazz. Toutefois, aux termes de la convention de modification du CAC, Air Canada et Jazz ont convenu que le taux de majoration des coûts contrôlables de 16,72 % s'appliquerait uniquement du 1^{er} janvier 2009 au 31 juillet 2009. Le 1^{er} août 2009, les taux modifiés convenus sont entrés en vigueur afin de permettre à Jazz d'atteindre une marge cible des coûts contrôlables de 11,11 %, ce qui correspond à un taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % sur les coûts contrôlables de Jazz. Si les coûts contrôlables excèdent les estimations de Jazz, les profits de Jazz pourraient diminuer, et elle pourrait même subir des pertes aux termes du CAC et ne pas être en mesure de générer suffisamment de liquidités pour rembourser ses dettes à temps. De plus, elle pourrait devoir réduire ses projets d'expansion. L'un de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

La convention de modification du CAC prévoit également des rajustements du taux de majoration des coûts contrôlables dans certaines circonstances. À compter du 1^{er} janvier 2010, si les heures cale à cale livrées annuelles sont inférieures à 375 000, le taux de majoration des coûts contrôlables de Jazz sera augmenté, jusqu'à concurrence de 16,72 %, pour compenser Jazz pour la hausse des coûts unitaires et la perte de marge attribuable à la réduction des heures de vol. Si les heures cale à cale livrées annuelles sont supérieures à 375 000, le taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % s'appliquera uniquement aux charges contrôlables fixes de Jazz et le taux de majoration des coûts contrôlables de 12,50 % sera ramené à 5 % sur les charges contrôlables variables de Jazz.

Le taux de majoration des coûts contrôlables peut également être réduit par suite de la comparaison de 2009 et de la comparaison de 2015. Si la comparaison de 2009 révèle que la différence exprimée en pourcentage entre les coûts contrôlables de Jazz et ceux du groupe de comparaison a augmenté comparativement à la différence exprimée en pourcentage pour la période de 12 mois du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, le taux de majoration des coûts contrôlables sera, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2020, ramené à 12,50 % ou au pourcentage correspondant à la différence entre 16,72 % et l'augmentation décrite ci-dessus, si celui-ci est inférieur (sauf s'il est réduit de nouveau par suite de la comparaison de 2015).

Si la comparaison de 2015 révèle que la différence exprimée en pourcentage entre les coûts contrôlables de Jazz et ceux du groupe de comparaison a augmenté comparativement à la différence exprimée en pourcentage établie durant la comparaison de 2009, le taux de majoration des coûts contrôlables alors en vigueur sera réduit en proportion des résultats de la comparaison de 2015, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020. Toute réduction du taux de majoration des coûts contrôlables pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Clauses de portée de l'Association des pilotes d'Air Canada (« APAC ») et transaction concernant les avions à réaction légers

La convention collective d'Air Canada conclue avec l'APAC et la transaction concernant les avions à réaction légers conclue par Air Canada, Jazz, l'APAC et l'Air Line Pilots Association (« ALPA ») limitent le nombre de jets régionaux que Jazz peut exploiter aux termes du CAC. La transaction concernant les avions à réaction légers empêche également Jazz d'exploiter des appareils CRJ-705 qui contiennent plus de 75 sièges, toutes classes confondues, et prévoit le ratio minimal de SMO qu'Air Canada doit assurer par rapport aux SMO assurés par Jazz selon le CAC. Ces restrictions peuvent entraîner une réduction du niveau de capacité qu'Air Canada achète de Jazz aux termes du CAC, empêcher cette dernière d'augmenter sa part du marché ou entraver l'expansion prévue du parc aérien de Jazz, ce qui réduirait de façon importante la croissance, les produits d'exploitation et les bénéfices prévus de Jazz. Jazz ne peut garantir qu'une convention collective future d'Air Canada ne contiendra pas des restrictions semblables ou plus sévères.

Contraintes sur la capacité de Jazz d'établir de nouvelles opérations

Sous réserve de restrictions réglementaires, le CAC n'empêche pas Jazz de conclure des contrats d'achat de capacité avec d'autres transporteurs, d'investir dans ceux-ci ni de leur fournir des services aériens, tant que ces opérations ne nuisent pas à la capacité de Jazz de respecter ses obligations découlant du CAC. Toutefois, si Jazz conclut avec un autre transporteur un contrat prévoyant la prestation de services aériens régionaux (exception faite des services nolisés) dans le cadre d'un achat de capacité ou selon d'autres modalités financières, Air Canada aura le droit de réduire le nombre d'appareils visés du nombre d'appareils exploités aux termes de cet autre contrat, ce qui réduira la capacité de Jazz de recevoir des produits d'exploitation d'Air Canada.

Jazz ne profite pas directement des commandes de jets régionaux ou des options d'achat de ces appareils. Par conséquent, si Jazz désire conclure des contrats d'achat de capacité avec des transporteurs autres qu'Air Canada ou si elle désire fournir des services de transport aérien à de tels transporteurs, elle risque de ne pas obtenir en temps voulu les appareils requis pour fournir ces services, à moins de pouvoir louer les appareils ou obtenir du financement pour leur acquisition. Rien ne garantit que les cotes de crédit de Jazz lui permettront de louer ces appareils ou de financer leur acquisition ou de le faire à des taux d'intérêt raisonnables, ce qui pourrait empêcher Jazz de conclure des contrats d'achat de capacité avec des transporteurs autres qu'Air Canada ou de fournir des services de transport aérien à de tels transporteurs. Une telle incapacité pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.



Ententes d'exclusivité

Jazz ne profite d'aucune entente d'exclusivité empêchant Air Canada d'attribuer la totalité ou une partie de ses besoins de capacité régionale à l'interne ou à un autre transporteur aux termes d'un contrat d'achat de capacité; toute mesure en ce sens de la part d'Air Canada pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Différends éventuels avec Air Canada

Des différends peuvent survenir entre Air Canada et Jazz dans un certain nombre de domaines, notamment les suivants :

- Les droits et obligations respectifs de Jazz et d'Air Canada aux termes du CAC ou d'autres ententes intervenues entre Jazz et Air Canada;
- La nature et la qualité des services qu'Air Canada fournit à Jazz et que Jazz fournit à Air Canada;
- Les conditions des conventions collectives respectives d'Air Canada et de Jazz;
- Des modifications à l'un des contrats intervenus entre Jazz et Air Canada, notamment le CAC;
- La réduction du nombre d'appareils visés conformément au CAC.

Jazz pourrait être incapable de résoudre des différends éventuels avec Air Canada et, même si ces différends étaient résolus, le règlement pourrait être conclu à des conditions moins favorables pour Jazz, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Capacité limitée à profiter d'une amélioration de la conjoncture

Même si les modalités d'achat de capacité et la marge cible prévues dans le CAC réduisent le risque financier de Jazz et l'exposition aux fluctuations de la plupart de ses frais susceptibles d'être volatils, elles limitent également la capacité de Jazz d'augmenter ses produits d'exploitation en cas d'amélioration de la conjoncture.

Star Alliance

Les ententes stratégiques et commerciales qu'Air Canada a conclues avec les membres du réseau Star Alliance^{MD} lui rapportent d'importantes retombées, notamment celles qui concernent le partage des codes, l'harmonisation des correspondances, la réciprocité des programmes de fidélisation respectifs et l'accès aux salons aéroportuaires des autres compagnies membres. Le fait pour une compagnie membre de quitter le réseau Star Alliance^{MD} ou d'être dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations au titre de ces ententes pourrait porter atteinte au réseau d'Air Canada et de Jazz et avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Risques liés à Jazz

Projet de loi C-310

Le 24 novembre 2009, le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités a fait rapport du projet de loi C-310, *Loi visant l'attribution de certains droits aux passagers aériens*, et a recommandé de ne pas en poursuivre l'étude. Ce projet de loi prévoit des obligations pour les transporteurs aériens lorsqu'un vol est annulé ou retardé, que l'embarquement est refusé ou qu'un appareil doit attendre au sol avec des passagers à bord. S'il est adopté dans sa forme actuelle, le projet de loi C-310 pourrait entraîner des coûts importants pour les transporteurs aériens, y compris Jazz, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz. Malgré les recommandations du Comité, la direction ne peut prévoir si ce projet de loi sera adopté ou s'il le sera dans sa forme actuelle ou autrement.

Employés

Les activités de Jazz exigent une main-d'œuvre importante et un grand nombre de pilotes, d'agents de bord, de mécaniciens et d'autres membres du personnel. Le plan d'affaires de Jazz nécessitera le recrutement, l'embauche, la formation et la fidélisation de nouveaux salariés. Rien ne garantit que Jazz pourra recruter, engager, former et fidéliser un nombre suffisant de salariés qualifiés pour mettre en œuvre ses plans ou pourvoir les postes vacants. Si Jazz est incapable d'engager et de fidéliser un nombre suffisant de salariés qualifiés à un coût raisonnable, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Frais de main-d'œuvre et relations de travail

Les frais de main-d'œuvre constituent le pourcentage le plus élevé des coûts d'exploitation totaux de Jazz qui sont pris en charge par Jazz. Rien ne garantit que les estimations des frais de main-d'œuvre futurs de Jazz seront exactes. Si ces coûts excèdent les estimations de Jazz, Jazz pourrait voir ses profits diminuer ou même subir des pertes aux termes du CAC.

La plupart des employés de Jazz sont syndiqués, et ses conventions collectives ont toutes expiré à la fin du mois de juin 2009. Jazz a engagé des négociations avec chaque syndicat.

Le 30 août 2009, Jazz a conclu un accord de principe de trois ans avec ses employés de la maintenance et de l'ingénierie qui sont représentés par les TCA. Cet accord a ensuite été ratifié par un vote syndical le 12 septembre 2009. Le 3 décembre 2009, Jazz a conclu un accord de principe de trois ans avec les agents – Service clientèle et le personnel des Services avions, aussi représentés par les TCA. Cet accord a ensuite été ratifié par un vote syndical le 16 décembre 2009. Jazz est actuellement en négociations avec les autres groupes d'employés syndiqués.

Rien ne garantit que les conventions collectives seront renouvelées sans conflit de travail ni qu'un conflit de travail n'entraînera l'interruption ou l'arrêt du service de Jazz ni n'aura autrement d'incidences défavorables sur la capacité de Jazz d'exercer ses activités, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière. Rien ne garantit que les ententes conclues avec les syndicats d'employés seront assujetties à des modalités conformes aux attentes de Jazz ou à des modalités comparables aux ententes qui ont été conclues par d'autres transporteurs aériens régionaux, et toute entente future pourrait accroître les frais de main-d'œuvre ou avoir autrement une incidence défavorable sur Jazz.

Une interruption ou un arrêt de travail par un groupe de travailleurs syndiqués d'Air Canada pourrait également avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

Condition à l'augmentation de la productivité de la main-d'œuvre

Au cours de la restructuration du prédécesseur de Jazz aux termes de la LACC, l'une des améliorations apportées à la convention collective conclue avec l'ALPA, syndicat représentant le groupe de pilotes de Jazz, a été la mise en œuvre d'augmentations de la productivité conditionnelles à l'utilisation d'un nombre minimal d'appareils dans le parc aérien de Jazz. Les augmentations de la productivité touchent principalement les dispositions relatives au travail et au calendrier comprises dans la convention collective, ce qui permet à Jazz d'établir pour les pilotes un calendrier de vol comprenant un plus grand nombre d'heures au cours d'un mois donné à leur taux horaire normal. Si Jazz ne peut maintenir un minimum de 125 appareils dans son parc aérien après le 31 décembre 2006, cela entraînera la perte des augmentations de productivité, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Niveau d'endettement et clauses restrictives relatives aux dettes actuelles et futures

La capacité de Jazz à verser des distributions ou des avances ou à effectuer d'autres paiements sera assujettie à la législation applicable et aux restrictions contractuelles que contiennent les instruments régissant les dettes de Jazz (y compris les facilités de crédit). Le niveau d'endettement de Jazz pourrait avoir des conséquences importantes pour les porteurs de parts, notamment les suivantes : i) la capacité future de Jazz à obtenir du financement supplémentaire pour son fonds de roulement, ses dépenses en immobilisations et ses acquisitions peut être limitée; ii) une partie importante des flux de trésorerie de Jazz tirés de l'exploitation peut être affectée au remboursement du capital et au paiement des intérêts sur ses dettes, réduisant ainsi les fonds disponibles pour les distributions futures et faisant en sorte que le revenu imposable pour les porteurs de parts excède les distributions en trésorerie; iii) certains emprunts contractés par Jazz seront assortis de taux d'intérêt variables, ce qui expose Jazz au risque lié à l'augmentation des taux d'intérêt; iv) Jazz peut être plus sensible aux récessions et sa capacité à faire face à la pression concurrentielle peut être limitée. Ces facteurs peuvent augmenter la sensibilité de l'encaisse distribuable aux variations des taux d'intérêt.

En outre, les facilités de crédit contiennent de nombreuses clauses restrictives restreignant le pouvoir décisionnel de la direction quant à certaines questions commerciales. Ces clauses limitent étroitement, entre autres, la capacité de Jazz à hypothéquer ou à grever autrement ses biens, à verser des distributions sur les parts de société en commandite de Jazz S.E.C. ou à faire d'autres paiements, placements et prêts et à consentir d'autres garanties, à vendre ou à aliéner autrement ses biens et à fusionner ou à se regrouper avec une autre entité. En outre, les facilités de crédit contiennent un certain nombre de clauses financières forçant Jazz à respecter certains ratios et critères financiers. Le non-respect des obligations prévues par les facilités de crédit pourrait donner lieu à un cas de défaut qui, s'il n'y a ni remédiation, ni renonciation, pourrait entraîner la fin des distributions de Jazz et provoquer la déchéance des dettes en cause. Si le paiement des dettes contractées aux termes des facilités de crédit, notamment les éventuels contrats de couverture conclus avec les prêteurs, devait être anticipé, rien ne garantit que les actifs de Jazz suffiraient à rembourser en totalité cette dette. Jazz devra refinancer ses facilités de crédit disponibles ou autres dettes et rien ne garantit qu'elle pourra le faire, même à des conditions moins favorables que celles actuellement en vigueur. Si Jazz est incapable de refinancer ces facilités de crédit ou autres dettes ou si elle ne peut le faire qu'à des conditions moins favorables ou plus restrictives, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière de Jazz et pourrait donc entraîner la réduction ou la suspension des distributions en trésorerie aux porteurs de parts et faire en sorte que le revenu imposable pour les porteurs de parts excède les distributions en trésorerie. En outre, les conditions d'une nouvelle facilité de crédit ou autre dette peuvent être moins favorables ou plus restrictives que celles des facilités de crédit ou autres dettes existantes, ce qui peut indirectement limiter ou affecter la capacité de Jazz de verser des distributions en trésorerie et faire en sorte que le revenu imposable pour les porteurs de parts excède les distributions en trésorerie.

L'actuelle situation financière partout dans le monde est caractérisée par une volatilité accrue et par le fait que plusieurs institutions financières ont fait faillite ou ont dû être secourues par le gouvernement. L'accès à du nouveau financement public (dans l'éventualité où Jazz y ferait appel) a subi le contrecoup de ces événements, ce qui pourrait nuire à la capacité de Jazz d'obtenir du financement à des conditions acceptables.

Dépendance envers le personnel clé

Le succès de Jazz est tributaire des capacités, de l'expérience, de la connaissance du secteur et des efforts personnels des membres de sa haute direction et d'autres employés clés et de l'aptitude de Jazz à attirer et à conserver un personnel compétent. La perte de ce personnel clé pourrait nuire considérablement aux activités, aux résultats d'exploitation, à la situation financière et aux perspectives d'avenir de Jazz. Les plans de croissance peuvent alourdir la tâche de la direction et des employés de Jazz et éventuellement mettre en péril les niveaux de productivité et de conservation du personnel. De plus, il se peut que Jazz ne soit pas en mesure d'attirer et de retenir à son service du nouveau personnel de direction compétent pour combler ses besoins futurs.

Risques liés aux instruments financiers

Pour obtenir une description des risques de taux d'intérêt, de crédit, de liquidité et de change associés aux instruments financiers de Jazz, voir l'analyse présentée à la section 9, « Instruments financiers et gestion des risques ».

Risques liés au secteur

Conjoncture économique et géopolitique

Les résultats d'exploitation des sociétés aériennes sont sensibles à la conjoncture économique et géopolitique, qui a une énorme incidence sur la demande de transport aérien. Les tarifs aériens, tout comme la demande de transport aérien, ont beaucoup fluctué dans les années passées et peuvent fluctuer considérablement dans l'avenir. Air Canada n'est pas en mesure de prédire avec certitude les conditions du marché, pas plus qu'elle ne sait d'avance les tarifs qu'elle pourra demander. Les attentes de la clientèle peuvent évoluer rapidement, et la demande de billets à prix abordables peut limiter les possibilités de revenus. Les voyages, et plus particulièrement les voyages d'agrément, représentent une dépense discrétionnaire pour les consommateurs. Un ralentissement de la croissance économique en Amérique du Nord et une instabilité géopolitique dans diverses régions du monde pourraient avoir pour conséquence de faire baisser la demande de transport aérien. En outre, l'appréciation récente et toute appréciation supplémentaire de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain pourraient compromettre l'attrait des voyages transfrontaliers à destination du Canada. Toute situation du genre pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz.

De plus, le coût du carburant représente une dépense importante pour les transporteurs aériens. Depuis 2005, les prix du carburant ont augmenté et se sont maintenus près des sommets historiques. S'ils demeurent à ces niveaux ou s'ils augmentent davantage, la demande pour le transport aérien pourrait diminuer en raison des suppléments ajoutés aux tarifs aériens au titre du carburant, et Air Canada pourrait ne pas être en mesure de facturer à ses clients ces coûts supplémentaires en imposant un supplément au titre du carburant. Même si, aux termes du CAC, les coûts du carburant de Jazz lui sont remboursés par Air Canada et que la baisse des produits passagers qui résulterait de l'augmentation du coût du carburant est un risque principalement assumé par Air Canada, cette baisse serait tout de même susceptible de nuire aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz si Air Canada réduisait la capacité qu'elle utilise ou si elle était incapable de remplir ses obligations aux termes du CAC.

Incidence de la concurrence sur la nécessité, pour Air Canada, de recourir aux services de Jazz

Le secteur du transport aérien est extrêmement concurrentiel. Air Canada fait concurrence à d'autres grands transporteurs ainsi qu'à des transporteurs aériens à rabais sur ses lignes, y compris les liaisons assurées par Jazz aux termes du CAC. Certains concurrents pourraient rapidement entrer sur les marchés que Jazz dessert pour Air Canada et provoquer une baisse rapide des tarifs, ce qui diminuerait les avantages économiques que représentent les activités régionales de Jazz pour Air Canada.

Outre la concurrence traditionnelle entre les transporteurs aériens, le secteur fait face à une concurrence provenant des autres modes de transport par voie terrestre. La vidéoconférence et d'autres méthodes de communication électronique ont également ajouté une nouvelle dimension à la concurrence au sein du secteur, étant donné que les voyageurs d'affaires recherchent des solutions de rechange au transport aérien.

Incidence de l'intensification de la concurrence dans le secteur du transport aérien régional sur les possibilités de croissance de Jazz

Outre les limites prévues par le CAC et l'interdiction réglementaire de cabotage, la capacité de Jazz de fournir des services régionaux à un grand transporteur aérien américain est limitée par les liens d'affaires que tous les transporteurs aériens réseaux des États-Unis entretiennent avec d'autres transporteurs régionaux. De plus, bien des transporteurs aériens réseaux sont assujettis à des clauses de portée aux termes de leurs conventions collectives, ce qui limite leur possibilité d'accroître leur parc de jets régionaux.

En outre, de nouveaux concurrents peuvent entrer sur le marché du transport aérien régional. Ces concurrents, nouveaux ou anciens, peuvent conclure avec des sociétés aériennes, dont Air Canada, des contrats d'achat de capacité visant des liaisons actuellement exploitées par Jazz. La croissance de la capacité d'autres sociétés de transport aérien sur le marché des jets régionaux augmenterait considérablement la concurrence et pourrait réduire les taux de rendement dans le secteur du transport aérien régional. De même, la plupart des transporteurs aériens réseaux cherchent à réduire les coûts, ce qui peut également rétrécir les marges d'exploitation dans le secteur du transport aérien régional.

Caractéristiques inhérentes au secteur du transport aérien : faibles marges brutes et coûts fixes élevés

Le secteur du transport aérien dans son ensemble, et en particulier le service régulier, est caractérisé par la faiblesse des marges bénéficiaires brutes et par le niveau élevé des coûts fixes. Les coûts d'exploitation d'un vol donné ne varient pas considérablement selon le nombre de passagers et, par conséquent, même un changement relativement faible du nombre de passagers, des tarifs ou de la composition du trafic pourrait avoir un effet important sur les résultats d'exploitation et la situation financière d'Air Canada. Cette situation représente une contrainte que la politique de tarification audacieuse pratiquée par les transporteurs à bas prix ne fait qu'exacerber en entraînant les tarifs à la baisse. Si le chiffre d'affaires d'Air Canada accuse une baisse, même minime, par rapport au niveau prévu, cette baisse pourrait porter préjudice aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz si Air Canada réduisait la capacité qu'elle utilise ou si elle était incapable de remplir ses obligations aux termes du CAC.

Attentats terroristes

Un attentat terroriste (que ce soit au pays ou à l'étranger et qu'il concerne ou non Air Canada, Jazz, un autre transporteur, le cas échéant) et les mesures de sécurité de plus en plus strictes, comme les restrictions actuelles imposées au contenu des bagages à main, pourraient nuire considérablement à la demande en général, et réduire le nombre de passagers empruntant les lignes d'Air Canada et de Jazz. Une telle situation serait susceptible de nuire grandement aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz si Air Canada réduisait la capacité qu'elle utilise ou si elle était incapable de remplir ses obligations aux termes du CAC.

Épidémies

La propagation du virus H1N1 ou de maladies semblables pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la demande des passagers pour le transport aérien et sur le nombre de passagers voyageant sur les vols d'Air Canada et de Jazz, surtout si des restrictions concernant les déplacements étaient imposées. Une telle situation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de Jazz dans l'éventualité où Air Canada devrait réduire sa capacité ou ne serait plus en mesure de satisfaire à ses obligations en vertu du CAC.

Interruptions ou perturbations du service

Les activités de Jazz reposent avant tout sur sa capacité de fonctionner de façon ininterrompue dans plusieurs aéroports pivots, dont l'aéroport international Pearson de Toronto. Toute interruption ou perturbation du service dans un aéroport pivot serait susceptible de nuire aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz.

Dépendance envers les technologies

Jazz dépend en partie de moyens technologiques, comme le matériel informatique, les logiciels et les équipements de télécommunication, pour accroître son chiffre d'affaires, réduire ses coûts et exploiter son entreprise. La rentabilité de Jazz repose sur la mise en œuvre et l'exploitation efficace des moyens technologiques. Jazz investit donc en permanence dans de nouvelles technologies pour demeurer concurrentielle, et son succès est en grande partie tributaire de sa capacité à investir suffisamment et régulièrement dans sa modernisation technique. L'incapacité pour elle d'investir dans de nouvelles technologies aurait une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Les systèmes technologiques de Jazz sont vulnérables à diverses causes de perturbation, d'interruption ou d'utilisation abusive, comme une catastrophe naturelle, un attentat terroriste, une défaillance des systèmes de télécommunication, un virus, un acte de piratage informatique ou d'autres facteurs liés à la sécurité. Même si Jazz maintient des dispositifs de sûreté et des plans de reprise après sinistre dans lesquels elle continue d'investir, ces mesures peuvent toutefois se révéler insuffisantes ou être mal appliquées. Toute défaillance des moyens technologiques employés par Jazz ou par Air Canada pour fournir des services à Jazz par suite, entre autres, d'une panne électrique ou d'une interruption de services de télécommunication ou d'accès Internet, serait susceptible de nuire considérablement à l'exploitation de Jazz et d'avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Nature saisonnière des activités, autres facteurs et résultats précédents

Aux termes du CAC, Jazz perçoit des frais d'Air Canada calculés selon divers paramètres fondés sur les coûts contrôlables estimatifs de Jazz pour la période applicable, majorés d'un pourcentage précis. Le pourcentage de majoration correspond à une marge précise sur les produits estimatifs que Jazz tire des vols réguliers pour la période applicable. Toutefois, les résultats trimestriels de Jazz pourraient différer de ceux visés par la marge cible en raison de divers facteurs, y compris le moment où sont engagées les dépenses en immobilisations et toute variation des charges d'exploitation, comme les frais relatifs au personnel et à la maintenance, au cours d'un exercice.

Jazz connaît généralement une demande sensiblement plus forte pour ses services aux deuxième et troisième trimestres de l'année civile, et une demande nettement plus faible aux premier et quatrième trimestres. Ces variations cycliques de la demande sont essentiellement causées par le nombre élevé de voyageurs d'agrément qui se déplacent de préférence au printemps et en été, ce qui fait augmenter les besoins en heures de vol d'Air Canada. Jazz a des coûts fixes substantiels qui ne fluctuent pas vraiment selon la demande des passagers à court terme. Les produits que Jazz réalise aux termes du CAC ne varient pas selon les coefficients d'occupation.

La demande des passagers est également fonction de facteurs comme la conjoncture économique, les conflits armés ou les risques de conflit, les attentats terroristes, les niveaux tarifaires et les conditions météorologiques. En raison notamment de ces facteurs, les résultats d'exploitation d'une période intermédiaire ne sont pas nécessairement révélateurs des résultats d'exploitation d'un exercice complet, pas plus que les résultats d'exploitation d'une période donnée ne sauraient nécessairement être révélateurs des résultats d'une période à venir.

Questions d'ordre réglementaire

Le secteur aérien est assujéti à de multiples règlements, tant canadiens qu'étrangers, qui régissent notamment les questions de sûreté, de sécurité, de licence, de concurrence, de niveau de bruit, d'environnement et, dans une certaine mesure, d'établissement des prix. De temps à autre, d'autres lois et règlements peuvent être proposés et de nouvelles décisions, rendues, ce qui pourrait augmenter les exigences ou restrictions applicables aux activités aériennes. L'adoption de règlements ou décisions supplémentaires de la part de Transports Canada, de l'Office des transports du Canada, du Conseil du Trésor et de toute autre entité gouvernementale canadienne ou étrangère serait susceptible de nuire considérablement aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz. Celle-ci ne peut garantir que de nouveaux règlements ne seront pas adoptés, que la législation ne fera pas l'objet de modifications ou que des décisions ne seront pas rendues. L'adoption de ces nouvelles lois, de ces nouveaux règlements ou de ces modifications et la prise de telles décisions pourraient avoir de lourdes conséquences pour les activités de Jazz, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Jazz est aussi assujéti aux lois du Canada et des États-Unis en matière de protection des renseignements personnels relatifs aux passagers et aux salariés. Le respect de ces régimes de réglementation risque d'entraîner des coûts d'exploitation supplémentaires et de nuire fortement aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz.

Environnement

À titre de participant du secteur des transports aériens, Jazz est exposée à toute nouvelle réglementation concernant les émissions de gaz à effet de serre par ses appareils. Jazz aurait à engager des frais supplémentaires en vue de se conformer à cette réglementation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Assurance responsabilité civile contre le risque de guerre

Il se pourrait que le gouvernement du Canada cesse de fournir à Jazz et à certains autres transporteurs au Canada une assurance responsabilité civile contre le risque de guerre. Si le gouvernement du Canada devait cesser de fournir cette assurance ou modifier celle-ci, Jazz et les autres intervenants du secteur n'auraient d'autre choix que d'obtenir cette garantie auprès d'assureurs privés. Les solutions de rechange, comme celle proposée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (« OACI ») et l'IATA, ne se sont pas concrétisées comme prévu, en raison des mesures prises par d'autres pays et du lancement récent de produits d'assurance complémentaire. L'OACI et l'IATA poursuivent leurs efforts en ce sens. Cependant, il est peu probable qu'une solution générale soit mise en place dans un avenir immédiat ou rapproché. Comme le gouvernement fédéral américain a déjà mis en place son propre mécanisme d'assurance contre le risque de guerre auquel sont exposés les transporteurs américains, tout régime d'assurance mondiale se trouve privé d'un de ses grands piliers.

De plus, les responsables du marché de l'assurance aviation à Londres ont annoncé leur intention d'introduire une nouvelle clause d'exclusion standard portant sur les actes de guerre ou de terrorisme dans leurs contrats d'assurance corps d'aéronef et rechanges, ainsi qu'une exclusion semblable dans leurs contrats d'assurance passagers et responsabilité civile. Ces clauses excluraient toute demande d'indemnité résultant de l'usage hostile de bombes sales, d'armes à impulsion électromagnétique ou d'agents biochimiques.

Le programme d'assurance du gouvernement du Canada vise à régler ces questions au fur et à mesure qu'elles surviennent, mais le gouvernement canadien n'a pas encore décidé de l'élargir afin qu'il couvre cette exclusion. Sauf s'il l'élargit et jusqu'à ce qu'il le fasse, la perte d'assurance expose Jazz à un nouveau risque non assuré et pourrait faire en sorte qu'elle ne respecte pas certaines exigences réglementaires ou ententes contractuelles, ce qui pourrait nuire fortement à ses activités, à ses résultats d'exploitation et à sa situation financière.

Risques d'accident

En raison de la nature de ses activités de base, Jazz s'expose à des poursuites en responsabilité civile, notamment pour des dommages corporels graves ou des décès découlant d'accidents ou de désastres impliquant des aéronefs à bord desquels se trouvaient des clients de Jazz ou des aéronefs d'autres transporteurs dont elle aurait assuré la maintenance ou la réparation. Rien ne garantit que la protection fournie par l'assurance de Jazz suffirait à couvrir une ou plusieurs réclamations importantes et toute insuffisance de fonds pourrait être considérable. En outre, un accident ou un désastre impliquant un appareil d'Air Canada, de Jazz ou d'un autre transporteur dont Air Canada ou Jazz (ou, auparavant, ACGHS) aurait assuré la maintenance ou la réparation pourrait entacher la réputation de ces entités sur le plan de la sécurité et, par ricochet, nuire aux activités, aux résultats d'exploitation et à la situation financière de Jazz.

Risques liés à la structure du Fonds

Dépendance envers Jazz

Le Fonds est une fiducie à capital variable sans personnalité morale qui dépend entièrement des activités et de l'actif de la Société en commandite par la propriété indirecte de 100 % des parts de société en commandite de Jazz S.E.C. Les distributions en trésorerie aux porteurs de parts dépendent notamment de la capacité de la Fiducie de verser des intérêts sur les billets de fiducie et de faire des distributions en trésorerie sur les parts de fiducie, distributions qui dépendent, à leur tour, de la capacité de Jazz S.E.C. de faire des distributions en trésorerie sur les parts de société en commandite. La capacité de Jazz S.E.C. ou de la Fiducie de faire des distributions en trésorerie ou d'effectuer d'autres paiements ou avances est assujettie aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux restrictions contractuelles prévues dans les documents qui régissent les dettes de ces entités.

Distributions en trésorerie non garanties et susceptibles de fluctuer

Bien que le Fonds ait l'intention de distribuer les intérêts perçus à l'égard des billets de fiducie et de verser les distributions en trésorerie reçues à l'égard des parts de fiducie, déduction faite des frais et des montants, s'il en est, qu'il paie pour le rachat de parts, il n'y a aucune garantie quant au montant du bénéfice que dégagera la Société en commandite ni aux montants qui, ultimement, seront distribués à la Société en commandite. Le montant réel distribué à l'égard des parts n'est pas garanti et dépendra de nombreux facteurs, dont la rentabilité de la Société en commandite, sa capacité de maintenir les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et les fluctuations de son fonds de roulement et de ses dépenses en immobilisations et le refinancement de sa dette, qui sont tous exposés à un certain nombre de risques. Des précisions à ce sujet sont données à la section 6, « Indicateurs de rendement ».

Si le Fonds choisit d'abandonner sa structure actuelle et de devenir une société par actions, rien ne garantit qu'il maintiendra sa politique actuelle en matière de distribution ni que les dividendes qu'il versera à ses actionnaires seront équivalents aux distributions mensuelles qu'il verse actuellement aux porteurs de ses parts.

Nature des parts

Les parts ne représentent pas un placement direct dans l'entreprise de la Société en commandite et les investisseurs ne devraient pas les considérer comme des titres directs de celle-ci. Les porteurs de parts, à ce titre, ne pourront se prévaloir des droits conférés par la loi aux actionnaires d'une société, par exemple le droit d'intenter une action « fondée sur l'abus » et une action « oblique ». Les parts représentent une fraction de participation dans le Fonds. Les principaux actifs du Fonds sont les parts de fiducie et les billets de fiducie. Le cours par part est fonction du revenu distribuable prévu.

Cours des parts

Les parts du Fonds sont cotées en Bourse à un cours qui ne rend pas nécessairement compte de la valeur sous-jacente du Fonds. Le cours des parts sur le marché peut être affecté par la conjoncture générale, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des parts, situation sur laquelle la Société en commandite et le Fonds n'ont aucun contrôle.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie du Fonds prévoit qu'aucun porteur de parts du Fonds n'engage, de quelque façon que ce soit, sa responsabilité du fait qu'il détient des parts. Toutefois, il subsiste, à l'extérieur de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec et de l'Alberta, un risque, considéré par le Fonds comme peu probable dans les circonstances, qu'un porteur de parts puisse être tenu personnellement responsable, malgré ce qui est stipulé dans la déclaration de fiducie, des obligations du Fonds dans la mesure où il ne serait pas possible de régler une réclamation par prélèvement sur l'actif du Fonds. Les activités du Fonds sont exercées de manière à réduire autant que possible ce risque.

Dilution des parts et des parts de société en commandite existantes

La déclaration de fiducie du Fonds l'autorise à émettre un nombre illimité de parts moyennant la contrepartie et selon les conditions établies par les fiduciaires, et ce, sans l'approbation des porteurs de parts. Les porteurs de parts n'ont pas de droit de préemption relativement à ces émissions additionnelles. Jazz S.E.C. est autorisée à émettre des parts de société en commandite additionnelles moyennant la contrepartie et selon les conditions qu'elle aura déterminées.

Questions d'ordre fiscal

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances du Canada a annoncé un « plan d'équité fiscale » qui, en partie, propose des modifications à la façon dont certaines entités intermédiaires et leurs distributions sont imposées. Le projet de loi C-52, *Loi d'exécution du budget de 2007*, qui a obtenu la sanction royale le 22 juin 2007, contenait les règles sur les EIPD, lesquelles sont conçues pour mettre en œuvre ces propositions. En vertu des règles sur les EIPD, le Fonds, en tant que fiducie de revenu faisant publiquement appel à l'épargne, est considéré comme une EIPD et sera assujéti, à compter du 1^{er} janvier 2011, au niveau d'imposition des fiducies à des taux comparables au taux d'imposition des sociétés combiné fédéral-provincial sur certains types de revenus. De plus, les distributions imposables versées aux porteurs de parts par le Fonds seront considérées comme des dividendes d'une société canadienne imposable.

Le 15 mai 2009, le gouvernement du Québec a promulgué un régime fiscal distinct pour les EIPD (le « régime fiscal québécois des EIPD »). En vertu de ce régime, les revenus d'une EIPD ayant un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition donnée sont imposés à un taux qui correspond généralement au taux d'imposition des sociétés dans cette province. Le régime fiscal québécois des EIPD fait appel à la formule de répartition des revenus des sociétés, laquelle repose sur le bénéfice brut ainsi que sur les salaires et charges sociales, pour déterminer l'impôt à payer par une EIPD qui a des établissements au Québec et hors du Québec au cours d'une année d'imposition. Les règles sur les EIPD ont été harmonisées avec le régime fiscal québécois des EIPD.

Les règles sur les EIPD pourraient entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011 si l'on juge que le Fonds a connu une « expansion injustifiée » au cours de la période du 1^{er} novembre 2006 au 31 décembre 2010, comme le décrivent les directives en matière de « croissance normale » publiées par le ministère des Finances du Canada le 15 décembre 2006.

Les directives en matière de « croissance normale » stipulent que le Fonds continuera de bénéficier de l'application différée du nouveau régime fiscal jusqu'en 2011 si la croissance de ses capitaux propres, en raison de l'émission de nouveaux capitaux (qui comprennent les parts, la dette convertible en parts et peut-être d'autres substituts pour ces titres) avant 2011, n'excède pas le plus élevé des deux montants suivants : 50,0 M\$ ou l'objectif au titre de la règle refuge fondé sur un pourcentage de la capitalisation boursière du Fonds à la clôture des marchés le 31 octobre 2006 (évalué en fonction de la valeur des parts cotées en Bourse émises et en circulation du Fonds, exclusion faite de la dette, des options ou des participations qui étaient convertibles en parts, à savoir la « capitalisation boursière au 31 octobre 2006 »). Les directives en matière de « croissance normale » prévoient un montant au titre de la règle refuge établi comme suit :

Montant au titre de la règle refuge par période

Période	Montant au titre de la règle refuge
Du 1 ^{er} novembre 2006 au 31 décembre 2007	40 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006
2008	20 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006
2009	20 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006
2010	20 % de la capitalisation boursière au 31 octobre 2006

Ces montants au titre de la règle refuge sont cumulatifs pendant la période de transition. La direction a déterminé que la capitalisation boursière du Fonds au 31 octobre 2006 était d'environ 232,0 M\$.

Le 4 décembre 2008, le ministère des Finances a annoncé l'accélération des montants au titre de la règle refuge pour 2009 et 2010 afin qu'ils soient disponibles immédiatement après cette date. Les montants au titre de la règle refuge demeurent cumulatifs, de sorte qu'après le 4 décembre 2008, le montant maximal qui pourra être émis par une EIPD en vertu de la règle refuge correspondra à 100 % de sa capitalisation boursière au 31 octobre 2006 moins la valeur des parts émises après le 31 octobre 2006 (à l'exception des émissions de parts qui ne seraient pas soumises aux directives en matière de « croissance normale »).

En raison de l'émission de débentures subordonnées non garanties convertibles de 86,3 M\$ au quatrième trimestre de 2009, la croissance normale des capitaux propres que le Fonds sera autorisé à enregistrer en 2010 s'élève à 145,7 M\$ (232,0 M\$ en 2009).

Le 26 juin 2007, le ministère des Finances du Québec (le « ministère ») a publié le bulletin d'information 2007-5 confirmant que la législation fiscale du Québec sera harmonisée aux règles sur les EIPD. Toutefois, le ministère a indiqué qu'un régime d'imposition distinct des EIPD sera instauré au Québec. Plus précisément, le ministère a annoncé qu'une EIPD ayant un établissement au Québec à tout moment durant une année d'imposition sera assujettie à un impôt du Québec à un taux généralement égal au taux d'imposition des sociétés au Québec et qu'une formule d'attribution pour les entreprises fondée sur le bénéfice brut d'une EIPD et les salaires et rémunérations qu'elle verse, similaire à celle qui est utilisée pour calculer l'impôt payable par une société ayant des activités au Québec et à l'extérieur du Québec, s'appliquera pour déterminer l'impôt que doit payer au Québec une EIPD qui a, durant une année d'imposition, un établissement à la fois au Québec et à l'extérieur du Québec. Le 26 février 2008, le ministère des Finances du Canada a annoncé des modifications des règles sur les EIPD qui entraîneront notamment l'harmonisation des règles sur les EIPD avec le régime fiscal québécois distinct concernant les EIPD.

Rien ne garantit que le Fonds, la Fiducie ou Jazz S.E.C. seront en mesure de bénéficier des avantages de l'application différée des règles sur les EIPD jusqu'en 2011. La perte des avantages liés à l'application différée des règles sur les EIPD jusqu'à 2011 pourrait avoir des incidences importantes et défavorables sur la valeur des parts.

Les règles sur les EIPD peuvent avoir une incidence défavorable sur le Fonds, la Fiducie, Jazz S.E.C. et les porteurs de parts, sur la valeur des parts ainsi que sur la capacité du Fonds, de la Fiducie et de Jazz S.E.C. d'entreprendre des financements et des acquisitions. En outre, lorsque les règles sur les EIPD s'appliqueront, l'encaisse distribuable du Fonds pourra être réduite de manière importante. L'incidence qu'auront les règles sur les EIPD récemment promulguées sur le marché pour les parts est incertaine.

Rien ne garantit que la loi de l'impôt fédérale ou provinciale canadienne relative aux fiducies de revenu et aux autres entités intermédiaires ne sera pas de nouveau modifiée de façon à toucher défavorablement le Fonds et ses porteurs de parts.

Nature des distributions

Le rendement après impôts d'une part détenue par un porteur de parts assujetti à l'impôt sur le revenu au Canada dépendra en partie de la composition fiscale des distributions versées par le Fonds (certaines tranches pouvant être imposables en totalité ou en partie ou assujetties à des modalités d'imposition reportée). La composition fiscale de ces distributions peut changer avec le temps, ce qui aura une incidence sur le rendement après impôts pour les porteurs de parts. En vertu des règles sur les EIPD, certains revenus gagnés par une fiducie EIPD ou par une société en commandite EIPD seront imposables, et les distributions imposables effectuées à même ces revenus seront traitées comme des dividendes imposables pour les investisseurs dans ces entités. Les règles sur les EIPD ne modifient pas le traitement fiscal des distributions en excédent du revenu imposable des fiducies EIPD. En règle générale, les règles sur les EIPD ne s'appliquent pas aux fiducies de revenu dont les parts étaient négociées en Bourse le 31 octobre 2006, comme c'est le cas du Fonds, avant le 1^{er} janvier 2011, tant que l'entité est en conformité avec les directives en matière de « croissance normale » publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006, lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre.

Admissibilité aux fins de placement

Rien ne garantit que les parts continueront de constituer des placements admissibles pour les régimes aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, laquelle impose des pénalités aux régimes qui acquièrent ou détiennent des placements non admissibles.

Restrictions quant à la croissance potentielle

Parce que le Fonds verse la quasi-totalité de ses flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, ses dépenses en immobilisations et ses dépenses d'exploitation futures dépendront de la croissance de ses flux de trésorerie ou de l'obtention de financement additionnel. L'absence de ces sommes pourrait restreindre la croissance et les flux de trésorerie futurs du Fonds.

Conversion à une structure de société par actions

Le ministère des Finances a modifié la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada pour faciliter la conversion à imposition reportée des EIPD en sociétés par actions. Le Fonds est en train d'étudier les options qui s'offrent à lui en ce qui a trait à la conversion en société par actions. Si le Fonds décidait de convertir sa structure actuelle en une structure de société par actions avant le 1^{er} janvier 2011, ce changement de forme juridique pourrait nuire au cours des parts.

Restrictions aux droits de certains porteurs de parts et manque de liquidité des parts

La déclaration de fiducie du Fonds impose diverses restrictions aux porteurs de parts. Ainsi, les porteurs de parts non résidents n'ont pas le droit de détenir en propriété réelle plus de 49,9 % des parts. En outre, les droits de vote des porteurs de parts non résidents sont limités à 25 % du nombre total de voix existantes rattachées à toutes les parts en circulation, et à 25 % du nombre total de voix pouvant être exprimées à une assemblée des porteurs de parts. Ces restrictions peuvent limiter le droit (ou en empêcher l'exercice) de certains porteurs de parts, y compris de non-résidents du Canada et de résidents des États-Unis, d'acheter des parts, d'exercer leurs droits à titre de porteurs de parts ou de lancer et de compléter des offres publiques d'achat à l'égard des parts. Par conséquent, ces restrictions pourraient limiter la demande pour les parts de certains investisseurs et ainsi avoir une incidence défavorable sur la liquidité et le cours des parts détenues par le public.

La *Loi sur les transports au Canada* (la « Loi sur les transports ») exige que des Canadiens (terme défini dans cette loi) aient la propriété et le contrôle d'un pourcentage déterminé des droits de vote rattachés aux parts. Aux fins de conformité avec ces exigences en matière de propriété par des Canadiens, la déclaration de fiducie du Fonds prévoit certaines restrictions à l'égard de la détention des droits de vote par des porteurs de parts non-Canadiens. Chaque part donne le droit à son porteur d'exprimer une voix. Toutefois, chaque part qui n'appartient pas à un Canadien et n'est pas contrôlée par un Canadien donne le droit à son porteur d'exprimer une voix, sauf dans les circonstances suivantes : i) si une proportion de plus de 25 % (ou un pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total de parts en circulation (après dilution) n'appartient pas à des Canadiens et n'est pas contrôlée par des Canadiens, les droits de vote rattachés à chaque part qui n'appartient pas à un Canadien et n'est pas contrôlée par un Canadien seront réduits automatiquement dans la mesure nécessaire pour s'assurer que le nombre total de droits de vote rattachés à toutes les parts en circulation qui n'appartiennent pas à des Canadiens et ne sont pas contrôlés par des Canadiens n'excède pas 25 % (ou un pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total de droits de vote rattachés à toutes les parts en circulation et ii) si le nombre total de droits de vote qui pourraient être exercés à une assemblée à l'égard des parts qui n'appartiennent pas à des Canadiens et ne sont pas contrôlés par des Canadiens excédait 25 % (ou un pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement) du nombre total de droits de vote qui pourraient être exercés à cette assemblée, les droits de vote rattachés à chaque part qui n'appartient pas à un Canadien et n'est pas contrôlée par un Canadien seront réduits automatiquement dans la mesure nécessaire pour que le nombre total de droits de vote pouvant être exercés à cette assemblée à l'égard de toutes les parts en circulation qui n'appartiennent pas à des Canadiens et ne sont pas contrôlés par des Canadiens n'excède pas 25 % (ou un pourcentage supérieur que le gouverneur en conseil peut établir par règlement) du nombre total de droits de vote pouvant être exercés à cette assemblée par tous les porteurs de parts.

Le 6 février 2009, le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-10 (*Loi d'exécution du budget de 2009*) (le « projet de loi C-10 »), qui proposait d'apporter des modifications à la Loi sur les transports relativement aux restrictions relatives à la propriété par des étrangers de transporteurs aériens nationaux. Le projet de loi C-10 a reçu la sanction royale le 12 mars 2009. Le gouverneur en conseil a maintenant le pouvoir de fixer par ordonnance, sur la recommandation du ministre des Transports, le jour où il peut établir, par règlement, de nouvelles limites en matière de propriété étrangère jusqu'à concurrence d'une limite de propriété de 49 % par des étrangers. La réglementation peut préciser que les nouvelles limites s'appliquent à tous les investisseurs non-Canadiens ou à une catégorie particulière de non-Canadiens. Le 8 octobre 2009, l'Office des transports du Canada a publié les détails de la réglementation proposée et demandé aux parties prenantes de lui soumettre leurs commentaires au cours d'une période qui s'est terminée le 22 décembre 2009.

Rien ne garantit que le projet de loi C-10 deviendra loi définitive.

Risques liés aux actions en justice en cours

En février 2006, Jazz a entamé des actions en justice devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre l'Administration portuaire de Toronto, Porter Airlines Inc. (« Porter ») et d'autres parties défenderesses (collectivement avec Porter, les « parties défenderesses dans l'affaire Porter »), après avoir appris qu'elle serait exclue de l'exploitation au départ de l'aéroport du centre-ville de Toronto (Island). Le 26 octobre 2007, Porter a déposé une demande reconventionnelle à l'endroit de Jazz et d'Air Canada invoquant diverses violations de la loi sur la concurrence et arguant notamment que la relation commerciale entre Jazz et Air Canada contrevient aux lois canadiennes sur la concurrence, et réclamant 850 000 000 \$ en dommages-intérêts. Parallèlement aux actions devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Jazz a entamé une procédure de contrôle judiciaire à l'encontre de l'Administration portuaire de Toronto devant la Cour fédérale du Canada portant sur l'accès de Jazz à l'aéroport du centre-ville de Toronto (Island). Les parties défenderesses dans l'affaire Porter ont obtenu le statut d'intervenant et de partie relativement à ces actions. En janvier 2008, Porter a déposé une défense et demande reconventionnelle à l'encontre de Jazz et d'Air Canada, comportant des allégations et des demandes de dommages-intérêts semblables à celles de la demande reconventionnelle déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le 16 octobre 2009, Jazz a abandonné sa poursuite intentée contre les parties défenderesses dans l'affaire Porter et l'Administration portuaire de Toronto devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. À la même date, la demande reconventionnelle déposée par Porter devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre Jazz et Air Canada a été suspendue jusqu'à l'issue de la poursuite déposée



devant la Cour fédérale. Jazz maintient sa poursuite déposée devant la Cour fédérale du Canada contre l'Administration portuaire de Toronto, dans laquelle les parties défenderesses dans l'affaire Porter sont intervenues et à laquelle elles sont devenues parties. Jazz maintient que les demandes reconventionnelles présentées par Porter devant les deux tribunaux ne sont pas fondées et elle conteste vigoureusement les demandes reconventionnelles devant les tribunaux. Si Jazz n'obtient pas gain de cause devant la Cour fédérale du Canada, elle ne jouira pas d'un accès équitable à l'aéroport du centre-ville de Toronto (Island). De plus, si elle n'arrive pas à se défendre avec succès contre les demandes reconventionnelles, elle pourrait devoir verser des dommages-intérêts importants.

Risques liés aux débetures convertibles

Questions ayant une incidence sur le cours des débetures convertibles

La Bourse de Toronto a approuvé l'inscription des débetures convertibles et des parts qui seront émises à la conversion, au rachat ou au remboursement de celles-ci. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut donc être impossible pour les acquéreurs de revendre les titres achetés aux termes du prospectus simplifié, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Rien ne garantit qu'un marché de négociation actif ou liquide à l'égard des débetures convertibles sera créé ou maintenu. Si un tel marché n'est pas créé ou maintenu, le cours de négociation des débetures convertibles pourrait être défavorablement touché. La question de savoir si les débetures convertibles seront ou non négociées à des cours inférieurs dépend de nombreux facteurs, dont la liquidité des débetures convertibles, les taux d'intérêt en vigueur et les marchés pour la négociation de titres similaires, le cours des parts, la conjoncture économique en général de même que la situation financière, le rendement financier historique et les perspectives futures de Jazz. De plus, les parts pourraient subir une dilution si Jazz décide de racheter des débetures convertibles en circulation contre des parts ou de rembourser le montant en capital des débetures convertibles à l'échéance en émettant des parts supplémentaires.

Risque de crédit et dettes de rang supérieur; absence de protection

La probabilité que les souscripteurs de débetures convertibles reçoivent les paiements qui leur sont dus aux termes des débetures convertibles dépendra de la santé financière et de la solvabilité de Jazz. De plus, les débetures convertibles constituent des obligations non garanties de Jazz et sont subordonnées, quant au droit de paiement, à toutes les dettes de rang supérieur existantes et futures de Jazz. Par conséquent, si Jazz déclare faillite, liquide ses actifs, procède à une restructuration ou conclut certaines autres opérations, ses actifs seront affectés au remboursement de ses obligations à l'égard des débetures convertibles uniquement après le règlement intégral de la totalité de ses dettes de rang supérieur et garanties. Il se pourrait que le reliquat des actifs après ces paiements ne permette pas de rembourser les sommes dues à l'égard d'une partie ou de la totalité des débetures convertibles alors en circulation. Les débetures convertibles sont de plus, effectivement et structurellement, subordonnées aux créances des créanciers (y compris les fournisseurs) des filiales de Jazz, sauf dans la mesure où Jazz est un créancier de ces filiales de rang égal ou supérieur à ces autres créanciers.

Conversion après certaines opérations

Dans le cas de certaines opérations, chaque débenture convertible deviendra convertible en titres, en trésorerie ou en biens pour le porteur de parts, selon la nature et le montant des titres, de la trésorerie ou des biens en lesquels la débenture convertible était convertible immédiatement avant l'opération. Cette modification pourrait réduire sensiblement, voire éliminer la valeur du privilège de conversion associé aux débetures convertibles dans l'avenir. Par exemple, si Jazz était acquise dans le cadre d'une fusion en trésorerie, chaque débenture convertible deviendrait convertible uniquement en trésorerie et ne serait plus convertible en titres dont la valeur varierait en fonction des perspectives futures de Jazz et d'autres facteurs.

18. GLOSSAIRE

Actif relatif au CAC – Actif incorporel constitué des droits de Jazz en vertu du CAC.

Appareils en service – Appareils visés par le CAC plus les appareils nolisés moins les nouveaux appareils qui ont été livrés, mais qui n'effectuent pas encore de vols commerciaux.

Appareils visés – Appareils de Jazz visés par le CAC.

Bénéfice d'exploitation contrôlable – Pour toute période, produits des vols réguliers moins les coûts contrôlables.

CAC – Contrat d'achat de capacité modifié et mis à jour en date du 1^{er} janvier 2006 intervenu entre Air Canada et la Société en commandite, dans sa version modifiée par la convention de modification des tarifs et la convention de modification du CAC, tel qu'il peut de nouveau être modifié.

Charges d'exploitation – Charges d'exploitation avant amortissement de l'actif relatif au CAC et autres charges d'exploitation engagées par Jazz.

Coefficient d'occupation – Mesure de l'utilisation de la capacité offerte aux passagers : passagers-milles payants exprimés en pourcentage des sièges-milles offerts.

Commandité Jazz – Commandité Gestion Jazz Air Inc., société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 23 août 2005 pour agir à titre de commandité de la Société en commandite.

Convention de modification des tarifs – Convention que la Société en commandite et Air Canada ont conclue le 28 juillet 2009 en vue de modifier et revoir les tarifs.

Convention de modification du CAC – Convention que la Société en commandite et Air Canada ont conclue le 22 septembre 2009 en vue de modifier le CAC.

Coût par siège-mille offert (« CSMO ») – Charges d'exploitation par siège-mille offert.

Coûts contrôlables – Pour toute période, tous les coûts et charges engagés et réglés par Jazz relativement aux vols réguliers et aux services aux appareils, selon les définitions du CAC, sauf les coûts refacturés, mais incluant tout montant au titre de la rémunération incitative.

Coût contrôlable par siège-mille offert – Coûts contrôlables divisés par les sièges-milles offerts.

Facilités de crédit – Facilités de crédit consortiales garanties de premier rang d'un montant global de 150 M\$ consenties en vertu d'un contrat de crédit daté du 2 février 2006 qui lie Jazz, à titre d'emprunteur, les institutions financières nommées dans le contrat, à titre de prêteurs, et la Banque Royale du Canada, à titre d'agent administrateur.

Fiducie – Fiducie Jazz Air.

Fonds – Fonds de revenu Jazz Air.

Heures cale à cale – Nombre de minutes écoulées depuis le moment où les cales sont retirées des roues d'un appareil jusqu'au moment où elles y sont replacées, divisé par 60.

Heures cale à cale facturables – Nombre d'heures cale à cale réelles enregistrées par les appareils aux termes du CAC plus celles liées à des annulations en raison des conditions météorologiques et du contrôle de la circulation aérienne, à des annulations de vols commerciaux et aux vols de convoyage commerciaux.

Investissements de maintien – Sommes engagées pour assurer le maintien des activités ou de la capacité de production de Jazz.

Jazz – Fonds de revenu Jazz Air, Fiducie Jazz Air et, selon le contexte, Jazz Air S.E.C. conjointement avec son commandité, Commandité Jazz, ainsi que leurs filiales respectives et les sociétés qu'elles remplacent.

Marge contrôlable réelle – Pour toute période, quotient du bénéfice d'exploitation contrôlable par les produits réels tirés des vols réguliers.

Marge contrôlable réelle ajustée – Pour toute période, marge contrôlable réelle moins 50 % de toute marge supérieure à 11,11 % à partir du 1^{er} août 2009 (14,32 % pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 juillet 2009 et 14,09 % de 2006 à 2008).

Parts ou parts du Fonds – Parts du Fonds.

Passagers-milles payants (« PMP ») – Produit du nombre total de passagers payants transportés, y compris les primes voyages pour voyageurs assidus, par le nombre de milles parcourus par ces passagers.



Produits des vols réguliers – Pour toute période, produits que Jazz tire, aux termes du CAC, des services aux appareils et des vols réguliers, à l'exception des produits découlant du remboursement des coûts refacturés et des paiements incitatifs liés au rendement par Air Canada.

SETP – Salariés équivalents temps plein.

Sièges-milles offerts (« SMO ») – Mesure de la capacité offerte aux passagers : produit du nombre total de sièges offerts aux passagers par le nombre de milles parcourus.

Société en commandite – Jazz Air S.E.C.

Stratégie de gestion de la capacité de production – Dépenses en immobilisations nécessaires au maintien des activités. Les dépenses en immobilisations sont effectuées dans le but de répondre aux besoins actuels de maintenance du parc aérien tels que les systèmes de communication des appareils, la normalisation des cabines de pilotage, la conformité aux règlements, l'infrastructure du système de renseignements sur la maintenance, les articles durables et les améliorations locatives.

Vols réguliers – Vols des appareils visés dont les liaisons, les horaires de vol et les tarifs sont établis par Air Canada, conformément au CAC.